

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

22/12/2020

Dossier complet le :

22/12/2020

N° d'enregistrement :

2020-10526

1. Intitulé du projet

Renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la Vienne au droit de la centrale hydroélectrique de Villars, située dans la commune de Persac (86320) pour une durée de 40 ans

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Société Hydroélectrique de la Vienne (SHV)

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

Jean Eric CARRE, directeur général d'Hydrocop, société détentrice à 100% de la SHV

RCS / SIRET

328 875 406 00048

Forme juridique

5710 - SAS, société par actions simplifiées

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
21D. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker	Renouvellement d'une installation hydroélectrique d'une Puissance Maximale Brute inférieure à 4,5 MW 1.2.1.0. (1°) : Autorisation
29. Installations destinées à la production hydroélectrique.	3.1.1.0. (1°) : Autorisation 3.1.1.0. (2°) : Autorisation 3.1.2.0. (1°) : Autorisation 3.2.3.0. (1°) : Autorisation Aucune modification des aménagements n'est prévue

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le Moulin de Villars a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°82/DDE/223 du 16 août 1982 pour une durée de 40 ans à disposer de l'énergie de la Vienne, pour une Puissance Maximale Brute de 963 kW. Dans l'objectif de répondre aux principales orientations de la Directive Cadre Européenne et du projet de 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau (diversifier les habitats et favoriser la biodiversité, restituer la continuité écologique, la libre circulation piscicole, la libre circulation des sédiments...), la société HYDROCOP a acheté en 2010 la Société Hydroélectrique de la Vienne (SHV), détenant le Moulin de Villars, pour y augmenter la puissance et mettre en conformité l'installation.

Un arrêté complémentaire a ainsi été obtenu le 26 août 2011 autorisant la réalisation de travaux permettant d'augmenter la Puissance Maximale Brute de l'installation de 20 %, pour la porter à 1155 kW, et permettant la mise en conformité environnementale.

Les travaux ont consisté à :

- Réaliser une passe à poissons en enrochements naturels au niveau du déversoir de Goux ;
- Réaliser une passe à poissons à bassins successifs au niveau du Moulin de Villars ;
- Remplacer les grilles de l'usine par des grilles de 2 cm d'espacement interbarreaux, inclinées à 26° et munies de 3 échancrures permettant la dévalaison ;
- Rénover les équipements mécaniques (turbines, multiplicateurs, alternateurs)
- Installer divers équipements assurant le bon fonctionnement de l'usine : drome flottante, clapet mobile, vanne de décharge, sondes de mesures, échelles limnimétriques, panneaux de signalisation
- Automatiser l'installation
- Mettre aux normes les installations électriques

Les travaux ont été récochés le 28 avril 2014 par le Procès-Verbal N°2013/DDT/SEB/1.

4.2 Objectifs du projet

Renouveler l'autorisation de disposer de l'énergie de la Vienne au droit du Moulin de Villars pour une durée de 40 ans dans des conditions identiques au fonctionnement actuel :

Débit d'équipement autorisé = 52,8 m³/s

Hauteur de chute en eaux moyennes = 2,23 m

Puissance Maximale Brute = 1 155 kW

Puissance nette active = 800 kW

Productible annuel moyen = 3,6 GWh

Débit réservé (restitué en pied de barrage) = 10 m³/s, soit environ 12,7% du module

Débit réservé (restitué en pied d'usine) = 2 m³/s

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Aucune modification des aménagements n'est prévue

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le fonctionnement de la centrale existante ne sera pas modifié.

Les automatismes sont réglés de manière à respecter l'ensemble des préconisations de l'arrêté d'autorisation de la centrale (niveau d'eau amont, débit prélevé, débit réservé). Un contrôle régulier du bon fonctionnement est réalisé ainsi qu'une maintenance régulière.

Aucun élément matériel produit par le fonctionnement de la centrale n'est rejeté dans le milieu naturel. Les mesures sont prises pour éviter toute pollution (ex : bac de rétention d'huile)

Les grilles sont régulièrement nettoyées afin de ne pas voir s'accumuler les dérivants. La passe à poissons est régulièrement entretenue des embâcles.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le renouvellement d'autorisation relève des articles R. 181-13 et R. 181-49 du Code de l'Environnement

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau (R. 214-1) sont les suivantes :

- 1.2.1.0. (1°) : Autorisation
- 3.1.1.0. (1°) : Autorisation
- 3.1.1.0. (2°) : Autorisation
- 3.1.2.0. (1°) : Autorisation
- 3.2.3.0. (1°) : Autorisation

Le renouvellement d'autorisation relève également des articles L. 511-1 à L. 511-13 du Code de l'Énergie. Le régime d'exploitation du Moulin de Villars relève de l'autorisation (Puissance Maximale Brute inférieure à 4,5 MW)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Caractéristiques légales du Moulin de Villars reconnues en 2014 :	PMB - Q - H 1155 kW - 52,8m ³ /s - 2,23m
Surface des aménagements	barrage : 2000 m ² centrale et passe à poissons : 700 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Moulin de Villars
86320 Persac
France

Coordonnées géographiques¹

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Point d'arrivée :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Situé à 1,2 km de la ZNIEFF DE TYPE 1 ; Identifiant : 540003509 ; Nom : COTEAU DES ROSIERES Situé à 1,2 km de la ZNIEFF DE TYPE 1 ; Identifiant : 540004632 ; Nom : COTEAUX DE BAGNEUX Situé à 6 km de la ZNIEFF DE TYPE 2 ; Identifiant : 540007649 ; Nom : FORET ET PELOUSES DE LUSSAC Situé à 6,5 km de la ZNIEFF DE TYPE 2 ; Identifiant : 540007650 ; Nom : BOIS DE L'HOSPICE, ETANG DE BEAUFOR ET ENVIRONS
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Système aquifère de la Vienne
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La centrale fonctionne avec un canal d'amenée de 600 m de longueur et un canal de fuite de 100 m de longueur. L'aménagement fonctionne au fil de l'eau, ce qui signifie que le débit arrivant en amont de l'aménagement est en permanence restitué en aval de l'aménagement. Le débit prélevé dans la Vienne est de 52,8 m3/s pour le fonctionnement de l'installation hydroélectrique. Le débit réservé en pied de barrage est de 10 m3/s. Le débit moyen interrannuel est de 78,5 m3/s.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le barrage permet la libre circulation des poissons vers l'amont (passes à poissons au barrage et à la centrale) ainsi que vers l'aval (goulottes de dévalaison) La prise d'eau est ichtyocompatible (inclinaison à 26° et entrefer 20mm) Toutefois, il n'est pas possible de garantir 100% de transparence sur le milieu naturel
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les crues sont des risques naturels qui peuvent avoir une incidence sur l'aménagement
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Des nuisances sonores sont perceptibles à proximité directe de l'installation. Les génératrices sont installées dans un bâtiment, fermé et à une distance de plus de 25 m de l'habitation la plus proche

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Les vibrations sont limitées à la structure de la centrale qui a été conçue pour les supporter
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'eau du cours d'eau transite dans les turbines sans être arrêtée pour rejoindre directement le cours d'eau (centrale « au fil de l'eau »). Concernant les huiles de fonctionnement, celles-ci sont récoltées dans des bacs étanches et ensuite traitées selon les règles en vigueur.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter n'est pas source de nouvel impact sur l'environnement. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas nécessaires

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La centrale contribue à la production d'une électricité d'origine renouvelable, pour alimenter en électricité environ 1800 personnes.
 La centrale a récemment subi des travaux pour se mettre en conformité vis à vis des recommandations gouvernementales (Loi sur l'eau, SDAGE, Code de l'Environnement...)
 Pour rappel, les travaux suivants ont été réalisés :
 - Une passe à poissons en enrochements naturels au niveau du déversoir de Goux ;
 - Une passe à poissons à bassins successifs au niveau du Moulin de Villars ;
 - L'installation de grilles de 2 cm d'espacement interbarreaux, inclinées à 26° et munies de 3 échancrures permettant la dévalaison ;
 - La rénovation des équipements mécaniques (turbines, multiplicateurs, alternateurs)
 - L'installer d'équipements assurant le bon fonctionnement de l'usine : drome flottante, clapet mobile, vanne de décharge, sondes de mesures, échelles limnimétriques, panneaux de signalisation
 - L'automatisation de l'installation
 - La mise aux normes les installations électriques
 Les travaux ont été récochés le 28 avril 2014 par le Procès-Verbal N°2013/DDT/SEB/1.
 La centrale a ainsi été conçue pour être respectueuse de l'environnement. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.
 Pour l'ensemble de ces raisons, nous considérons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Droit d'eau en vigueur

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Goncelin

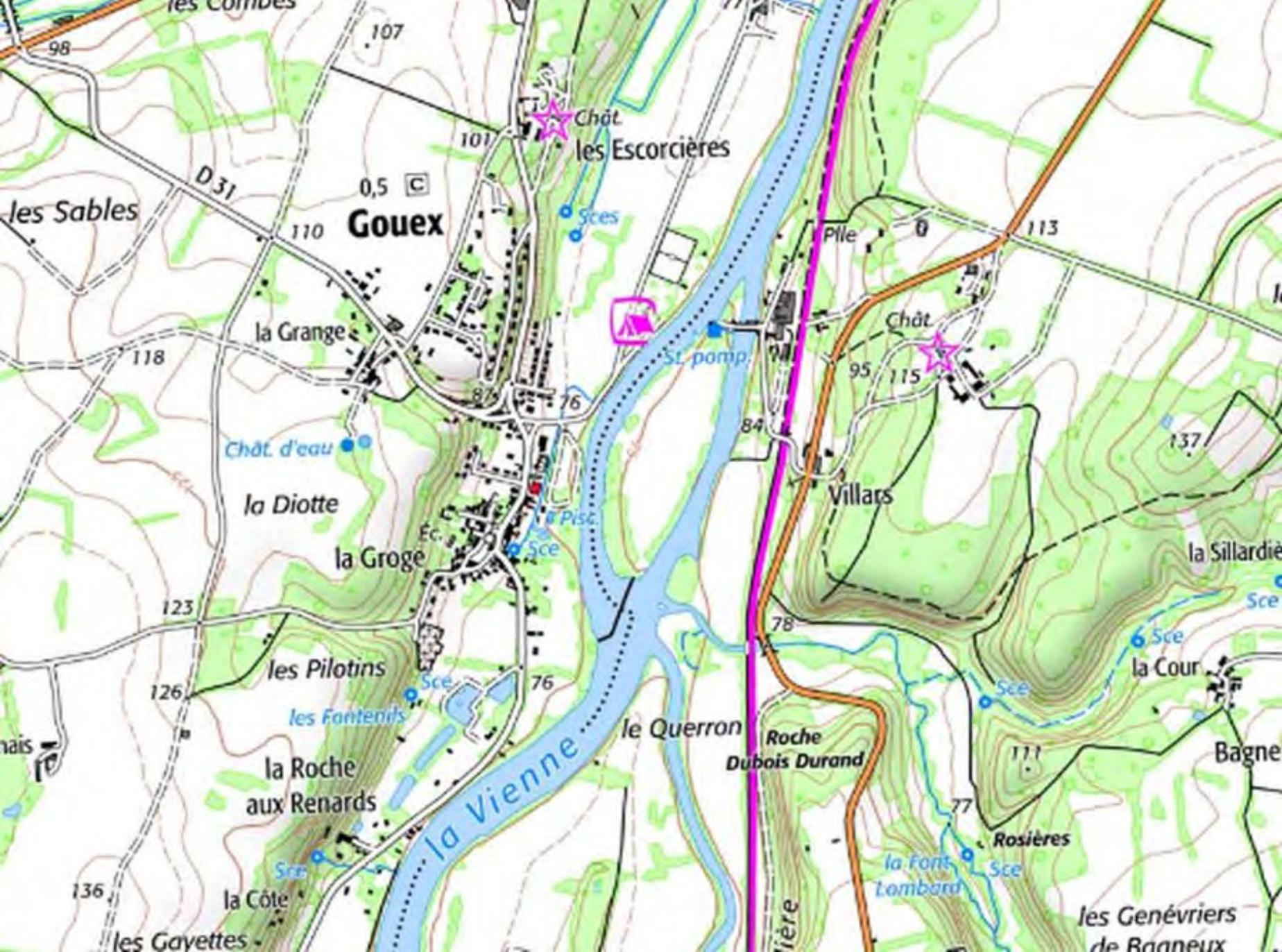
le,

18/12/2020

Signature

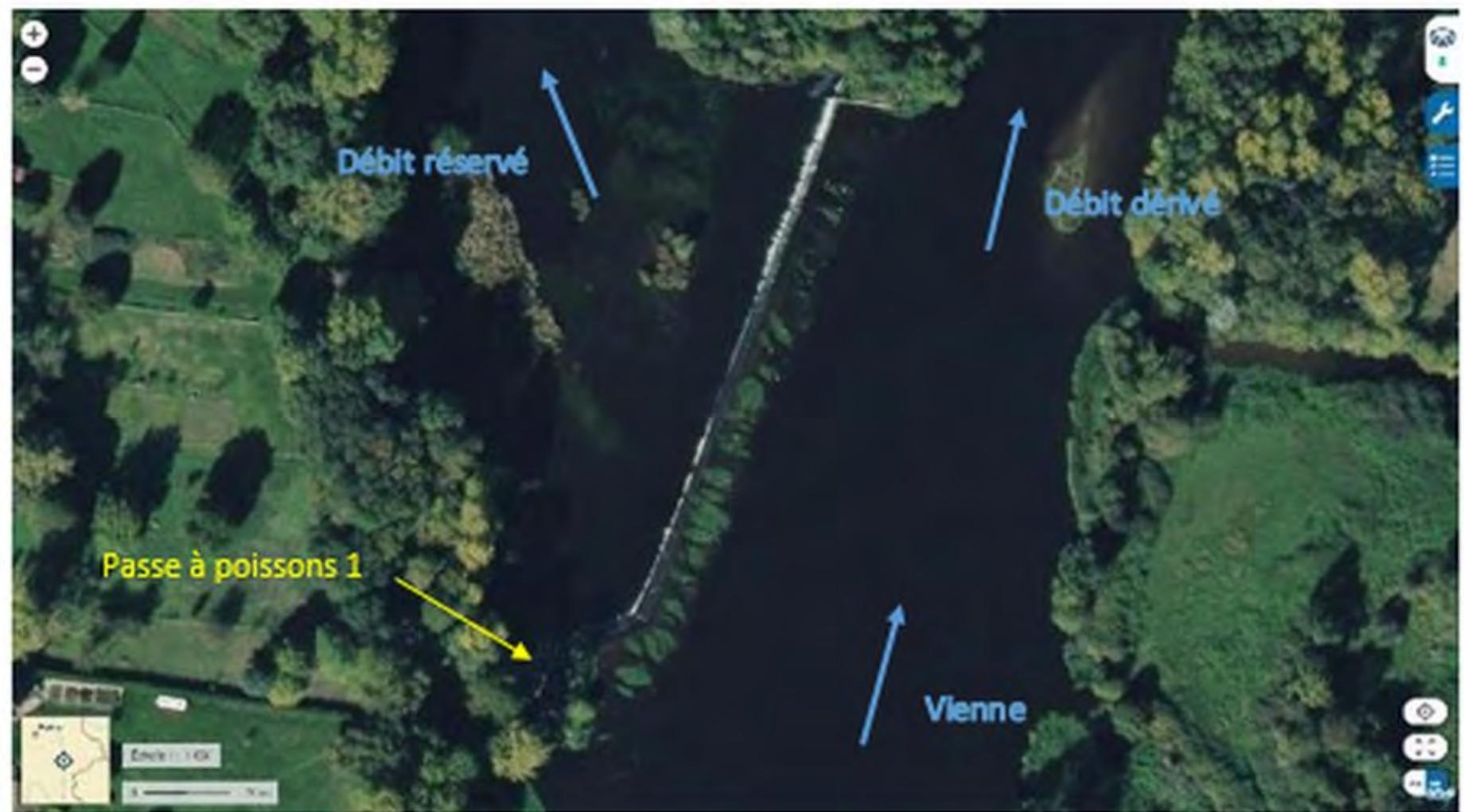


Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus









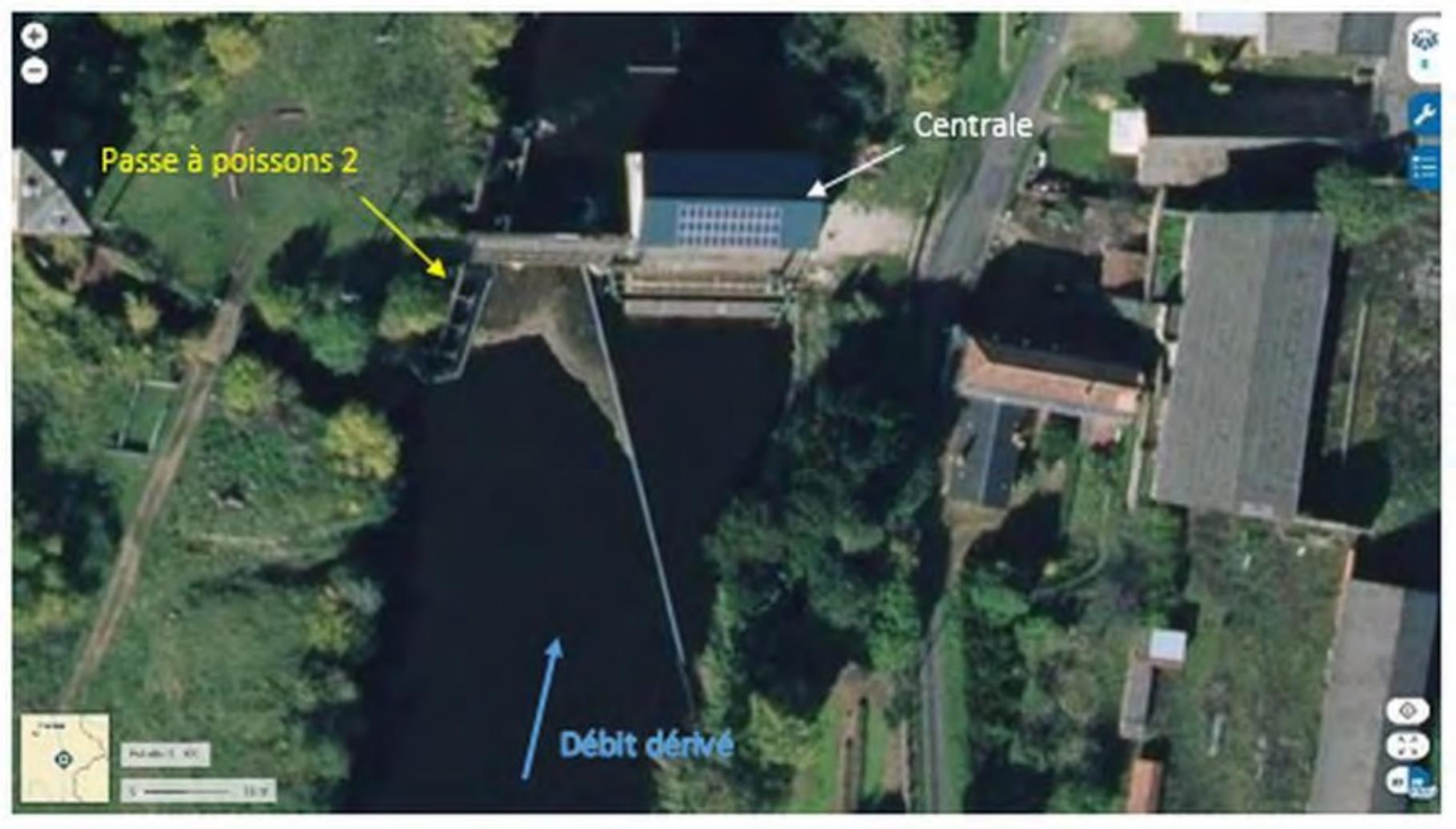
Débit réservé

Débit dérivé

Passe à poissons 1

Vienne



A satellite view of a dam and power plant area. The dam is a concrete structure with a spillway. To the right of the dam is a large blue building, identified as the power plant. A yellow arrow points to a structure on the left side of the dam, labeled 'Passe à poissons 2'. A blue arrow points to the water flow area below the dam, labeled 'Débit dérivé'. The area is surrounded by trees and residential buildings. In the bottom left corner, there is a small map and a scale bar. In the top right corner, there are navigation icons.

Centrale

Passe à poissons 2

Débit dérivé















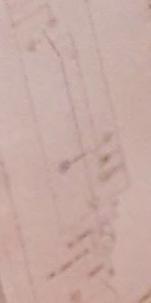
Nogaris

CAHORS

Centrale Hydroelectrique du Moulin de Villars
POSTE DE LIAISON
Moulin de Villars

POL CAHORS NOGARIS
CELL. N°1-AJ
TRANSFORMATEUR TS 038VA

CHARGE DE SERVICE
NE PAS TOUCHER LES CONDUCTEURS
DE COMPARTIMENT AVANT PAS ETRE MIS A LA TERRE



REMARQUES
- Le transformateur est alimenté en continu par un transformateur de puissance.
- Le transformateur est alimenté en continu par un transformateur de puissance.
- Le transformateur est alimenté en continu par un transformateur de puissance.



Etude de franchissabilité piscicole et du transit sédimentaire du Moulin de Villars



Phase Projet

Plans et coupes

Avril 2011



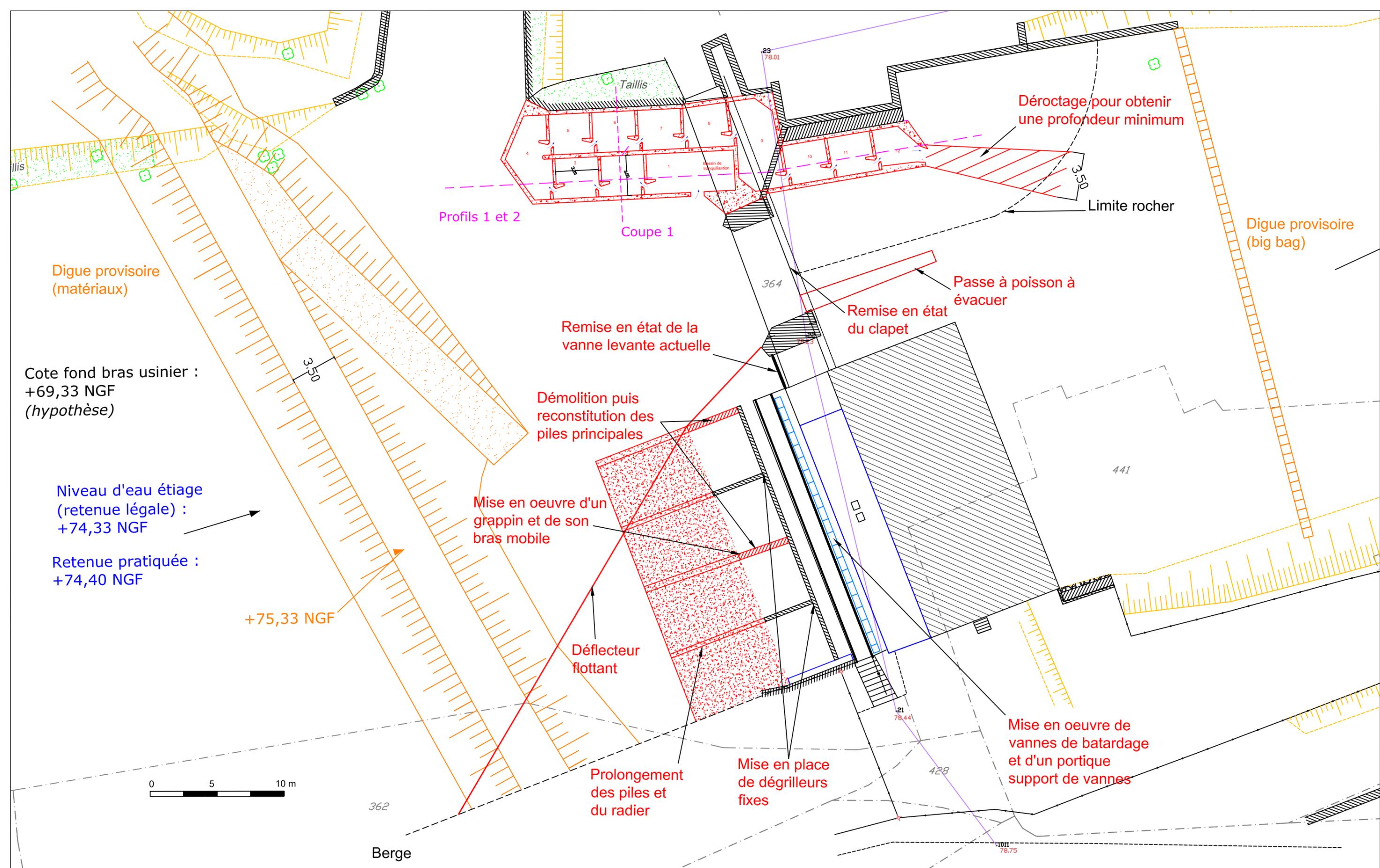
LISTE DE PLANS

MOULIN DE VILLARS

1. PLAN D'IMPLANTATION DE LA PASSE A POISSON
2. PROFIL EN LONG DE LA PASSE A POISSON
3. COUPE LONGITUDINALE DE PRINCIPE DE LA PASSE A POISSON
4. COUPE TYPE EN TRAVERS DE LA PASSE A POISSON
5. COUPE EN TRAVERS DES AMENAGEMENTS AU DROIT DE LA PRISE D'EAU
6. GRILLES ICHTYOCOMPATIBLES PRISE D'EAU
7. DROME FLOTTANTE

DEVERSOIR DE GOUEX

8. VUE GENRALE DU SITE
9. PROFIL EN LONG DU DEVERSOIR
10. PLAN D'IMPLANTATION DE LA PASSE A POISSON – PASSE NATURELLE
11. PROFIL EN LONG DE LA PASSE A POISSON - PASSE NATURELLE
12. COUPE TYPE EN TRAVERS DE L'AMONT DE LA PASSE A POISSON - PASSE NATURELLE
13. COUPE TYPE EN TRAVERS DE L'AVAL DE LA PASSE A POISSON - PASSE NATURELLE



Maître d'ouvrage:
Hydrocop

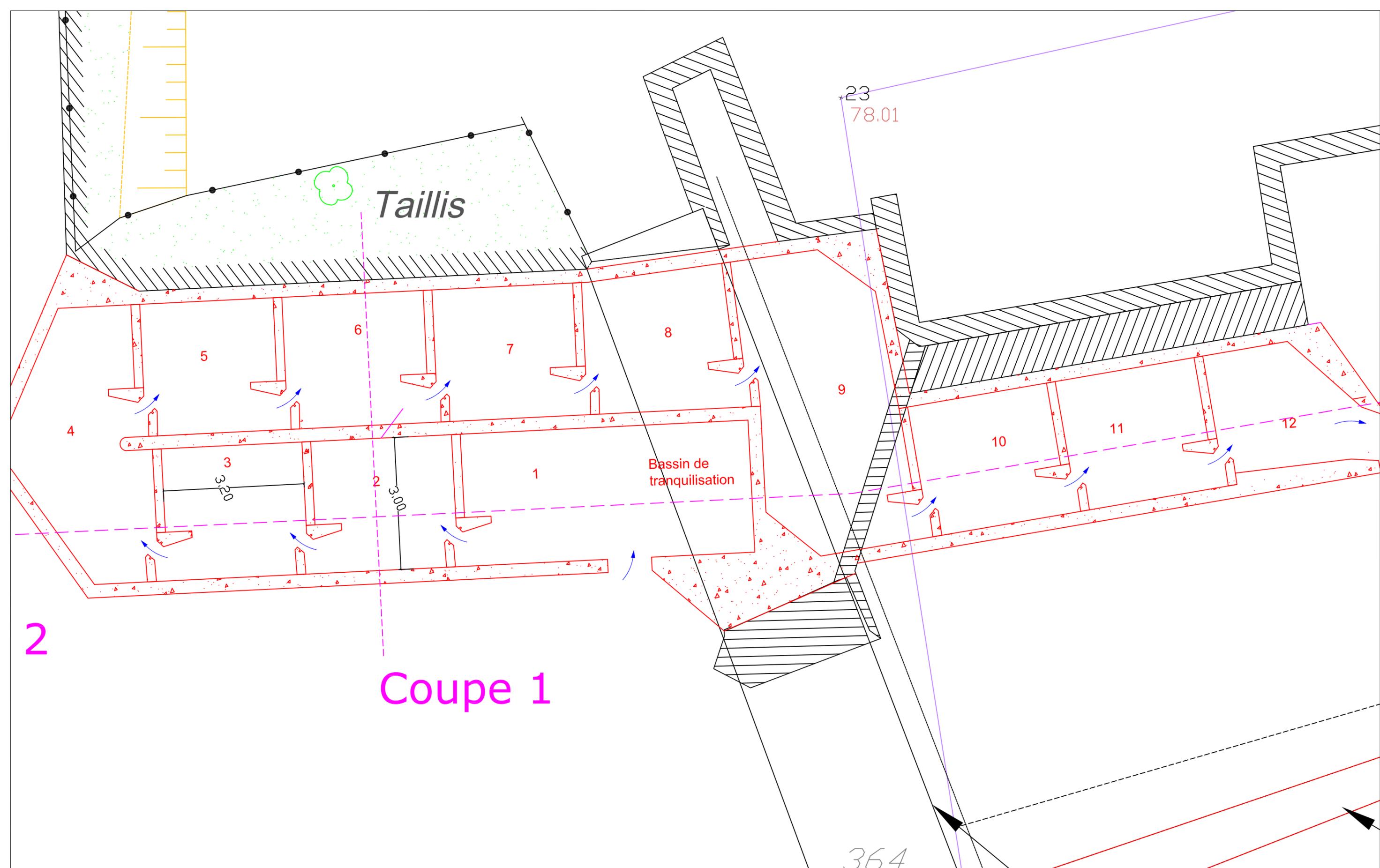


Bureau d'Etudes :
178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net



Phase : AVP
Plan : 01
avril 2011

Moulin de Villars
Implantation PAP Villars
10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 01

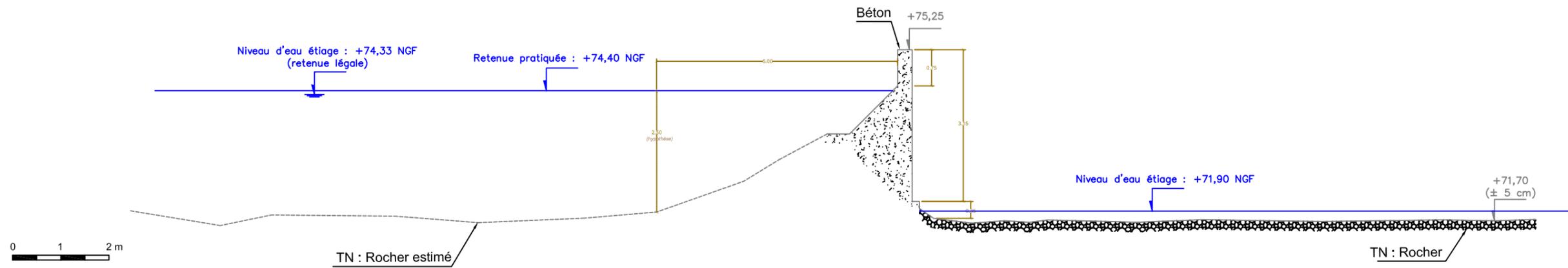
avril 2011

Moulin de Villars

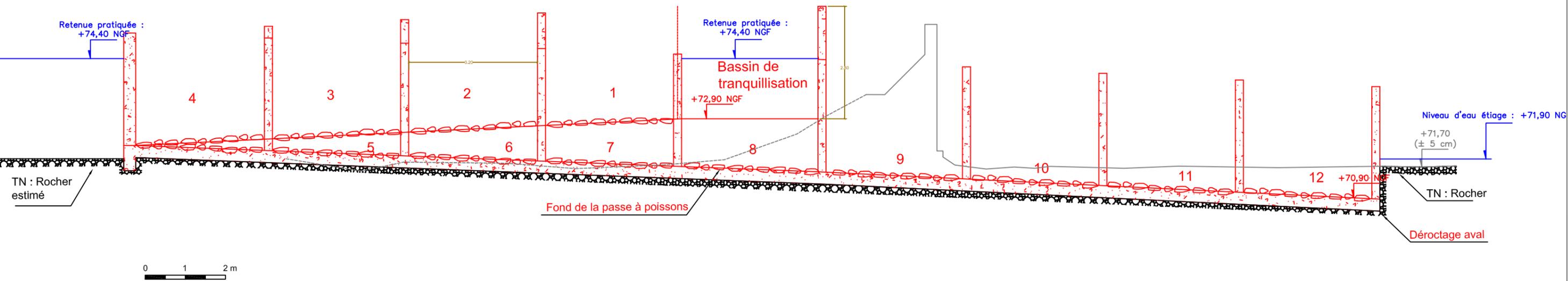
Implantation PAP Villars (zoom)

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Profil en long de l'existant (profil 1)



Profil en long de l'aménagement projeté (profil 2)



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 02

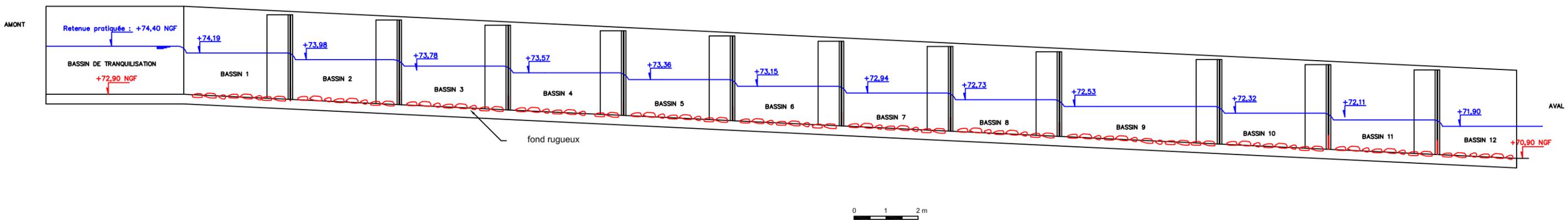
avril 2011

Moulin de Villars

Profil en long PAP Villars

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Coupe longitudinale de principe



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 03

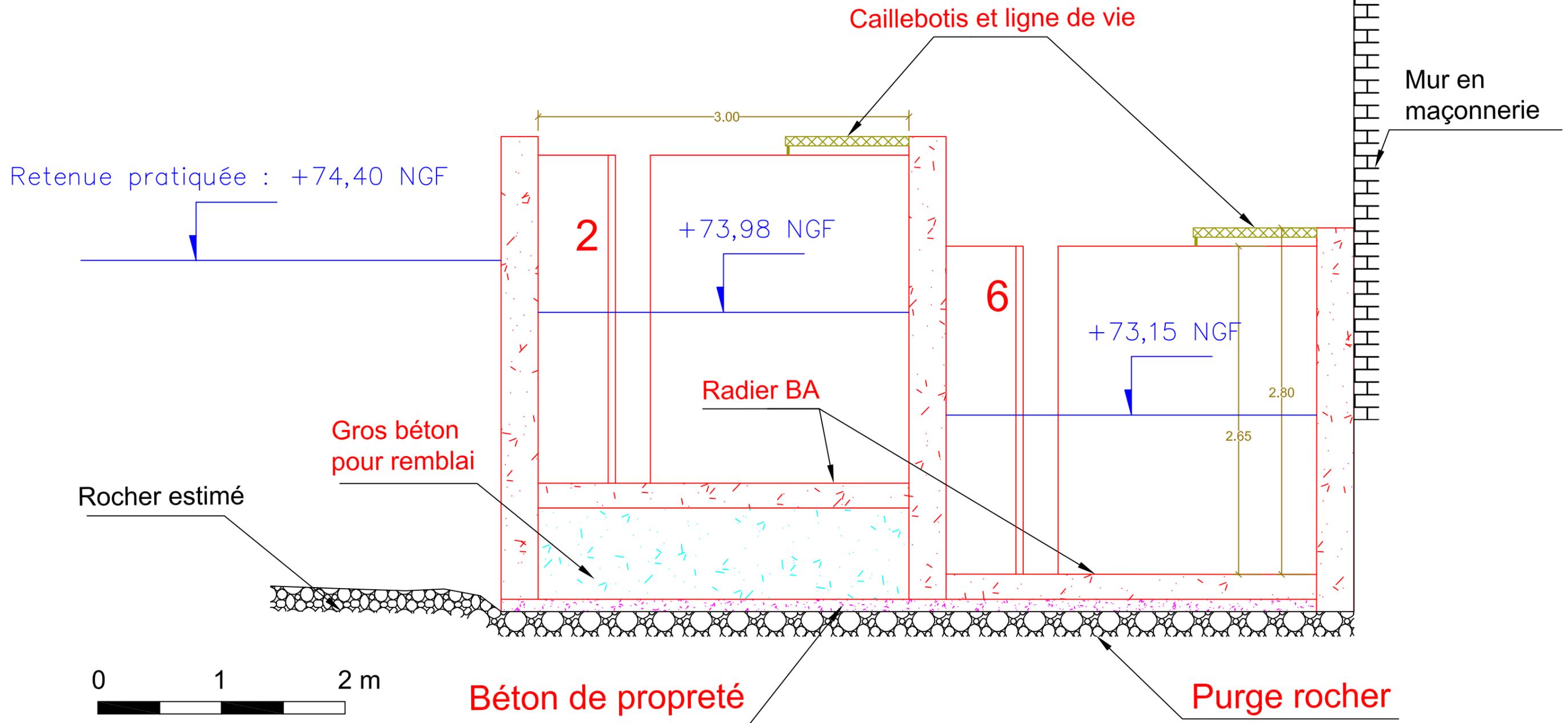
avril 2011

Moulin de Villars

Coupe longitudinale de principe PAP Villars

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Coupe en travers de l'aménagement projeté (coupe 1)



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Moulin de Villars

Plan : 04

Coupe type en travers PAP Villars

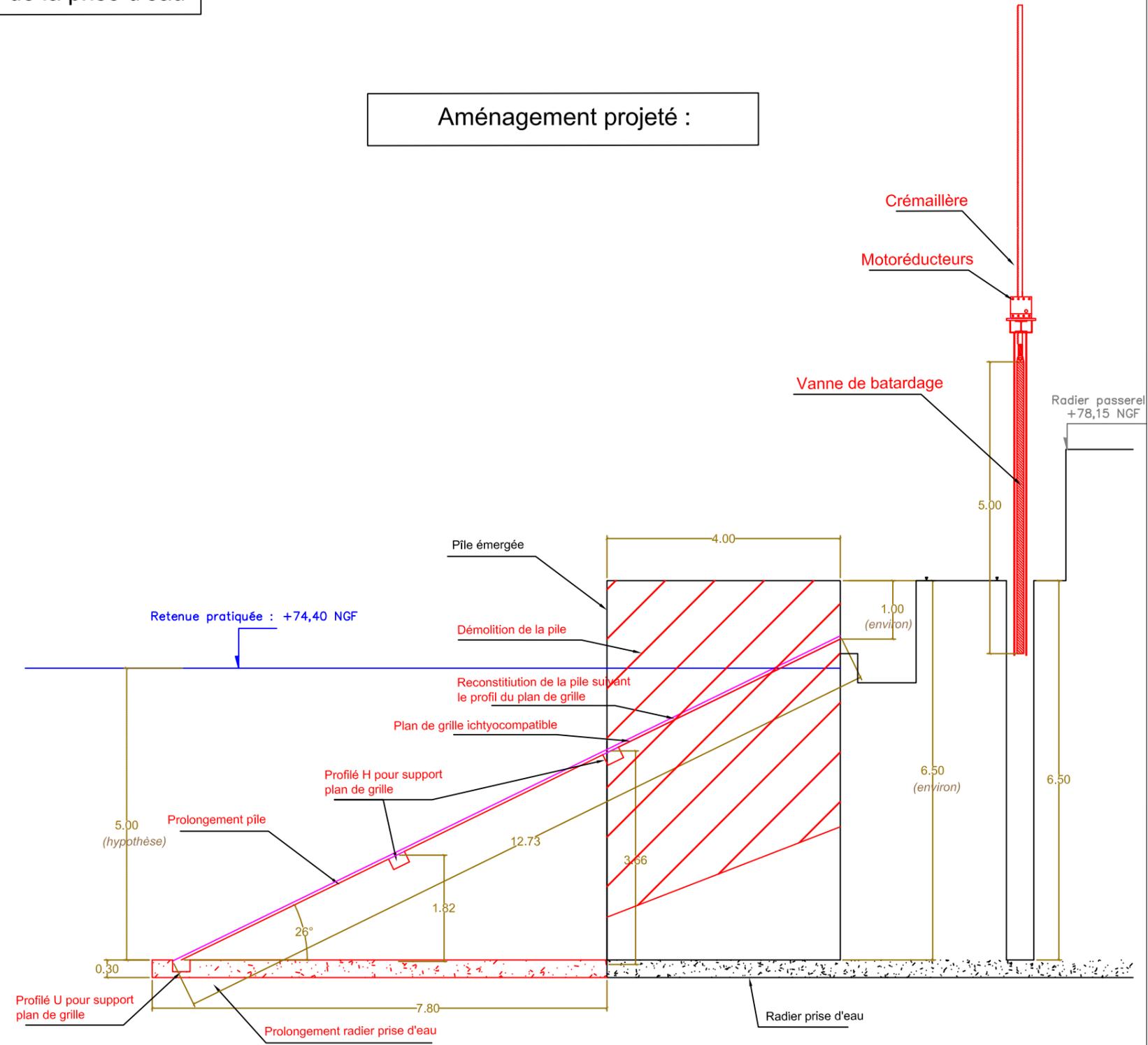
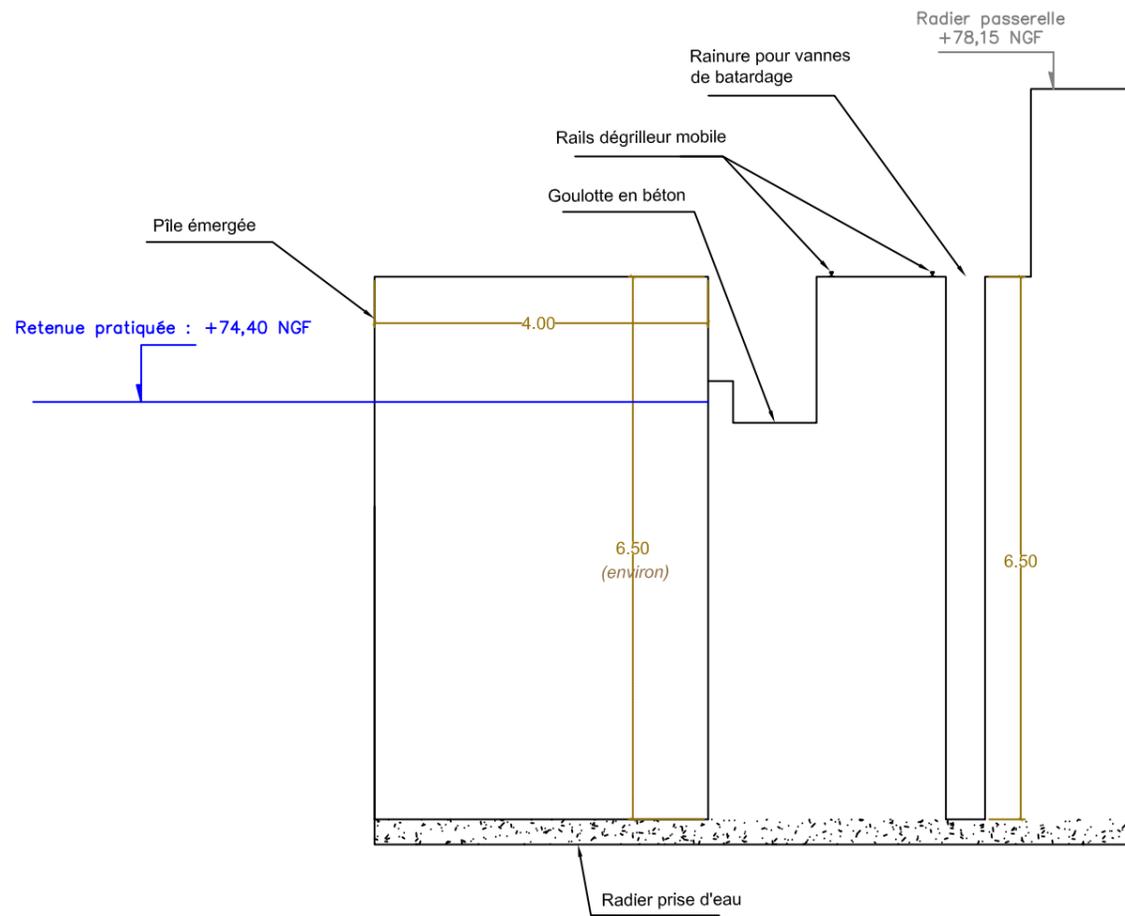
avril 2011

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Coupe en travers au niveau des pîles principales de la prise d'eau

Existant :

Aménagement projeté :



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Moulin de Villars

Plan : 05-a

Coupe en travers aménagements prise d'eau Villars

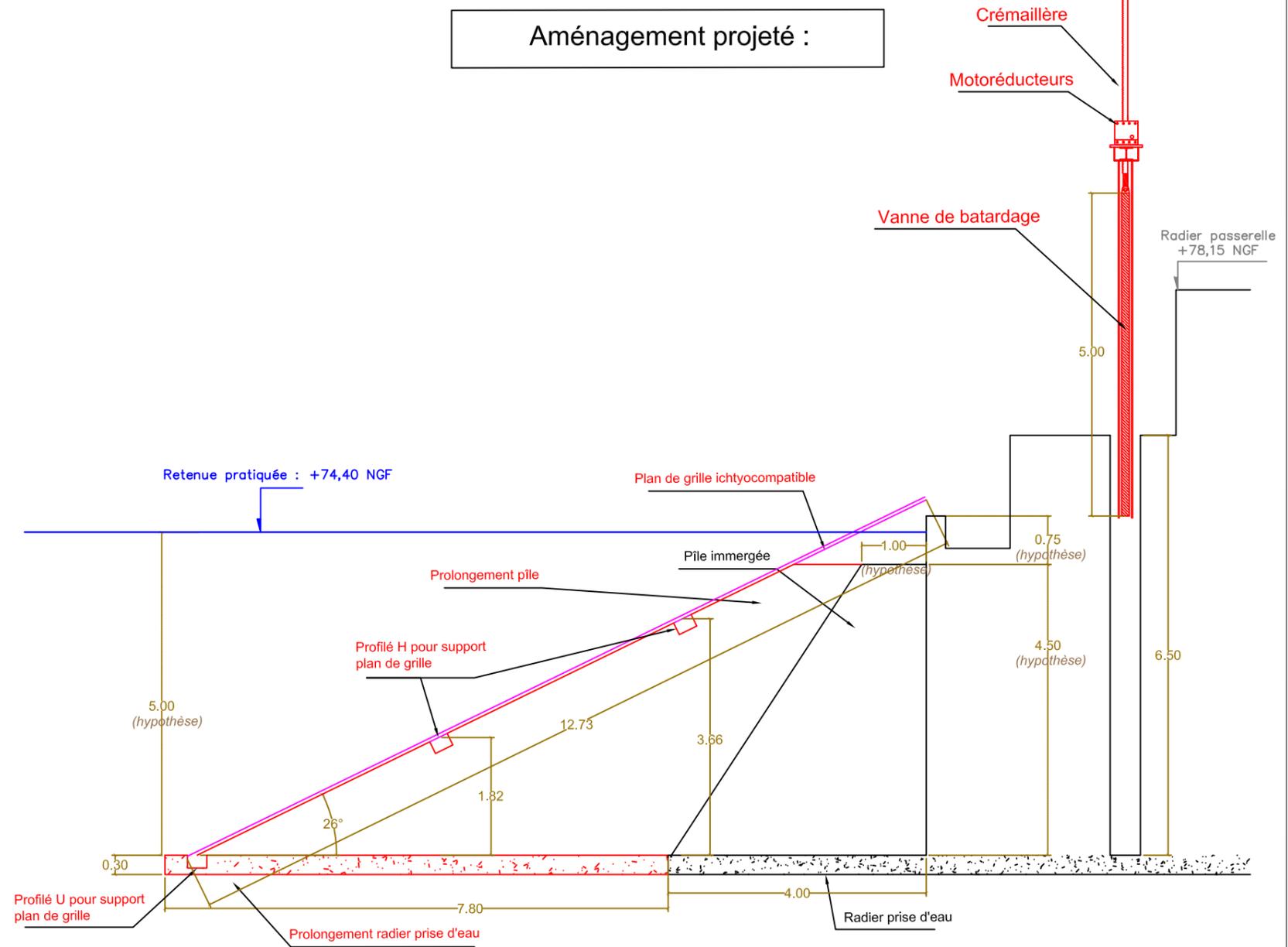
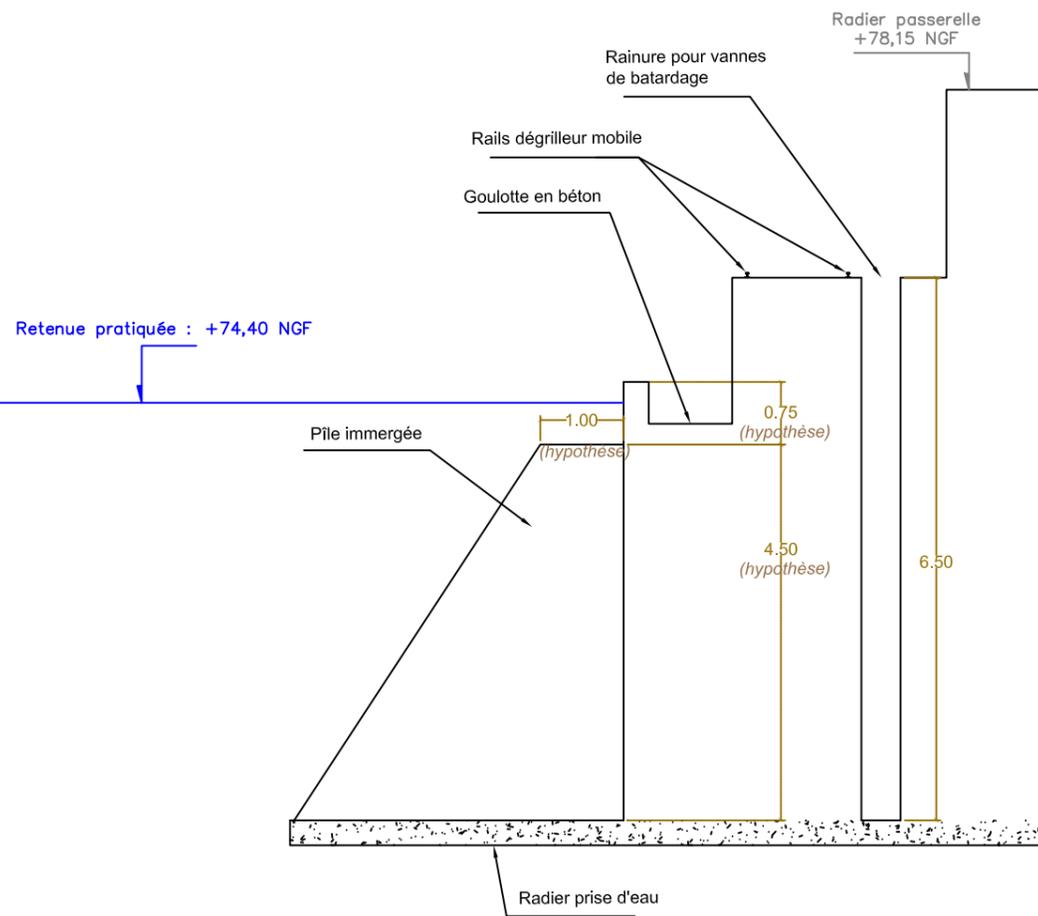
avril 2011

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Coupe en travers au niveau des piles secondaires de la prise d'eau
(piles dans l'alignement du plan de grille)

Existant :

Aménagement projeté :



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 05-b

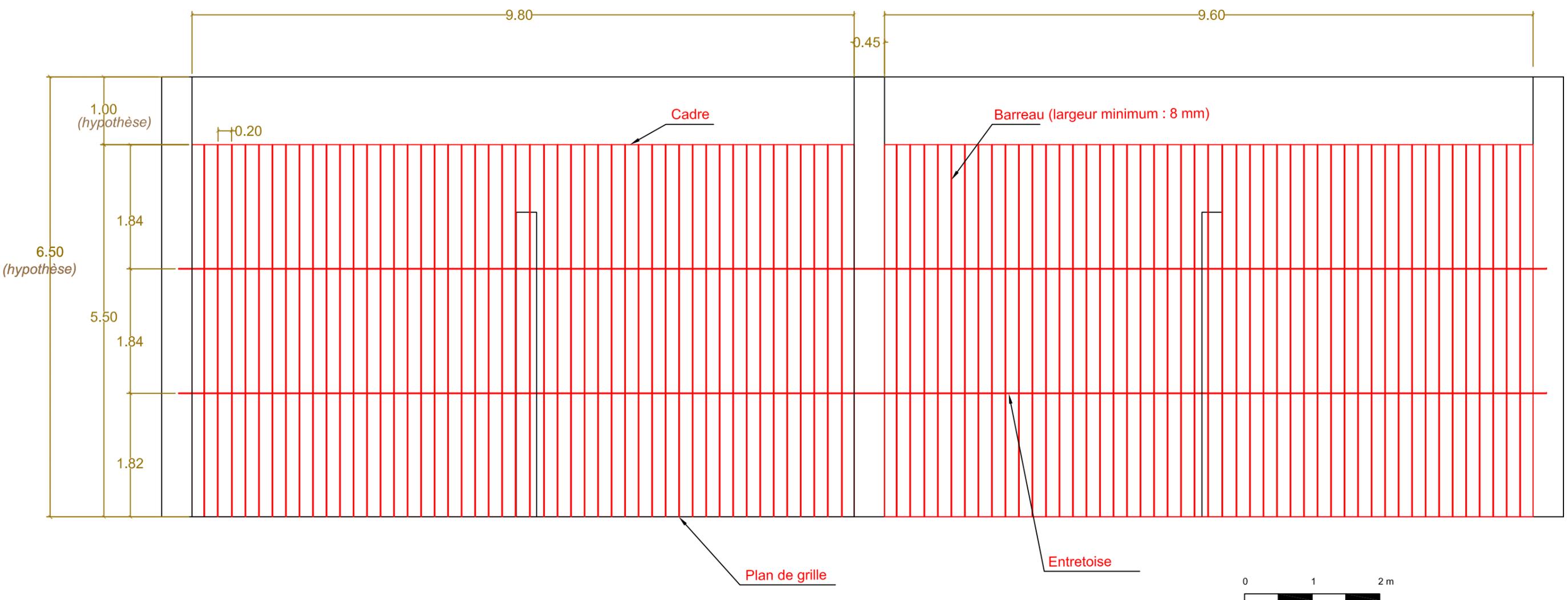
avril 2011

Moulin de Villars

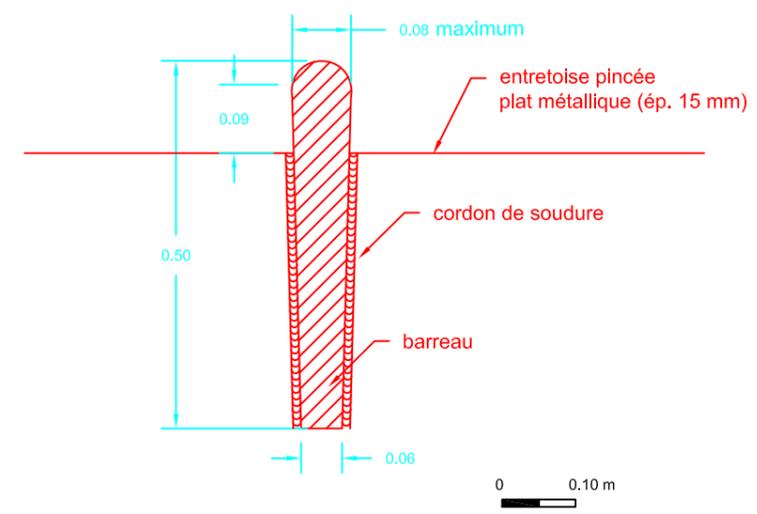
Coupe en travers aménagements prise d'eau Villars

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Elevation du plan de grille



Détail d'un barreau



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



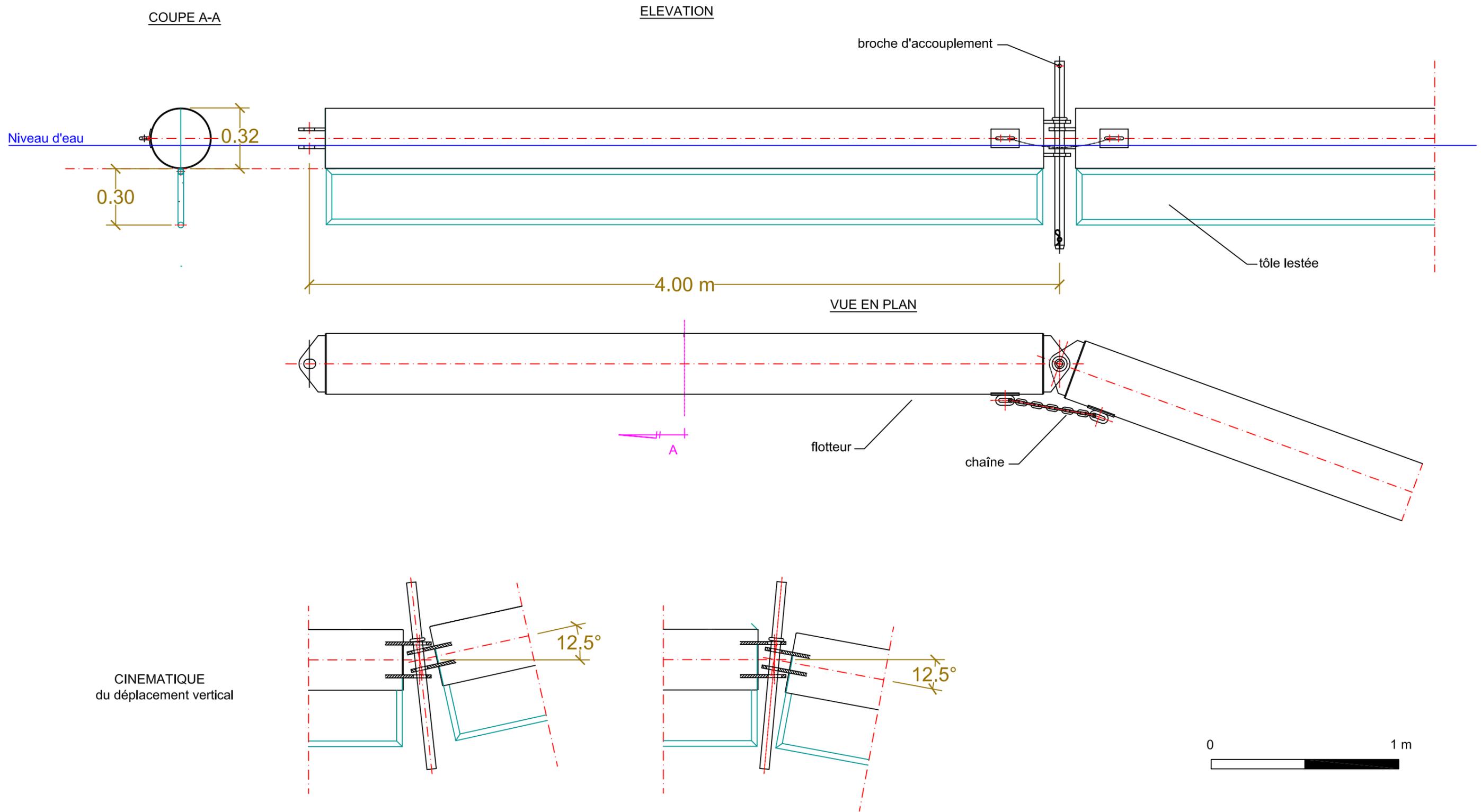
Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP	Moulin de Villars
Plan : 06	Grilles ichtyocompatibles prise d'eau Villars
avril 2011	10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Principe des flotteurs de la drome



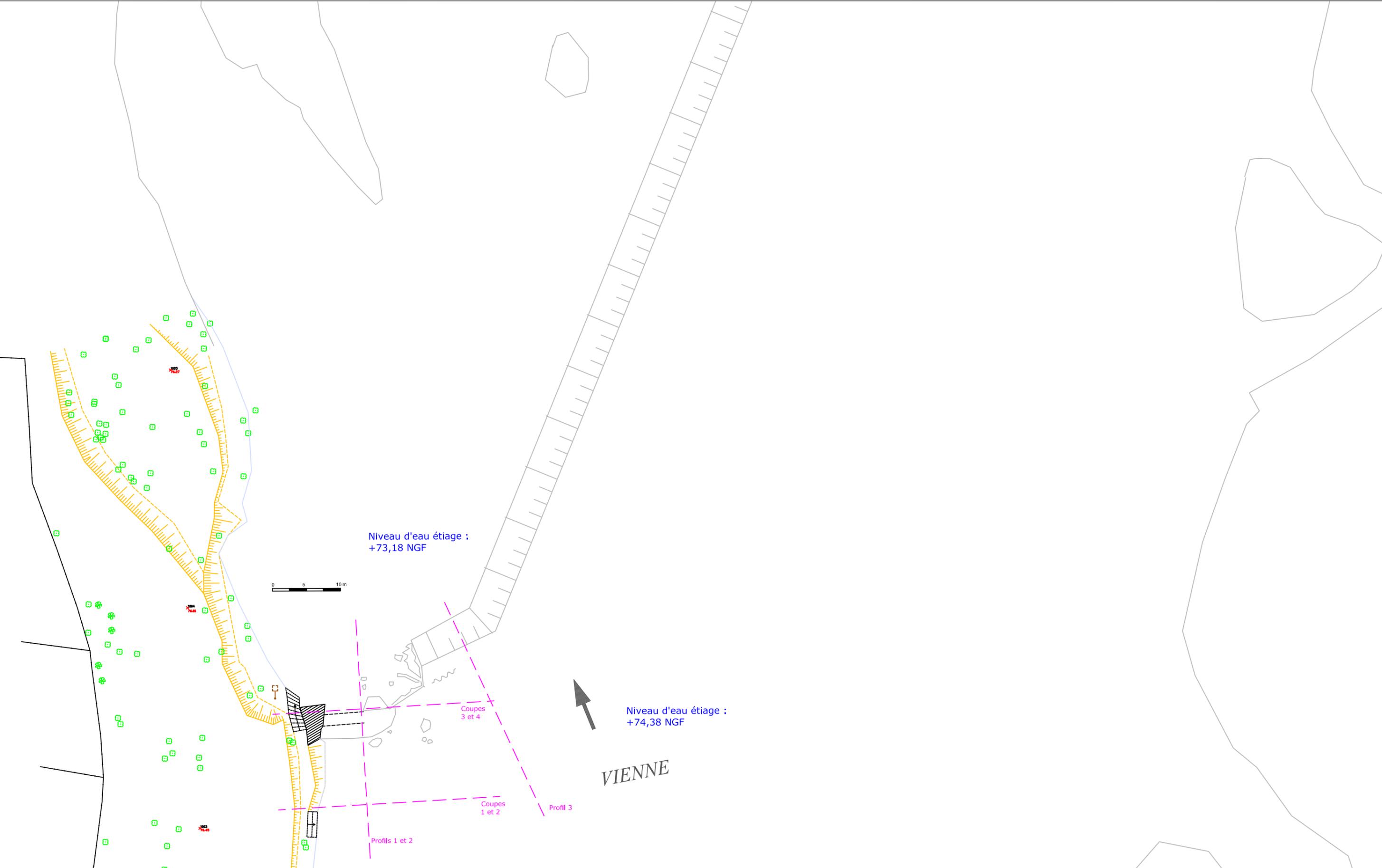
Maître d'ouvrage:
Hydrocop

Bureau d'Etudes :

178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP
Plan : 07
avril 2011

Moulin de Villars
Drome flottante PAP Villars
10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



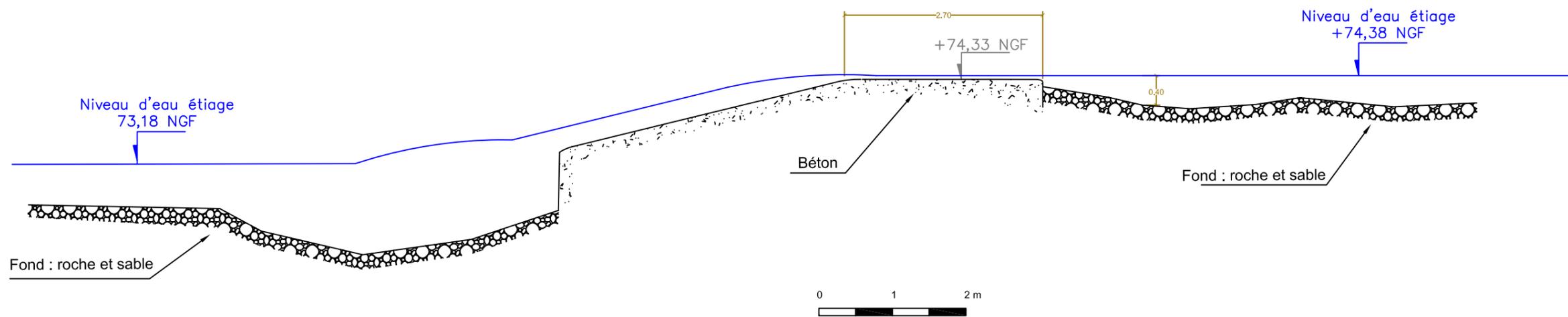
Bureau d'Etudes :
178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net



Phase : AVP
Plan : 08
avril 2011

Moulin de Villars
Vue générale du déversoir de Gouex
10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Profil en long du déversoir (profil 3)



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Moulin de Villars

Plan : 09

Profil en long déversoir de Goux

avril 2011

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Niveau d'eau étiage :
+73,18 NGF



Terrassement de la berge

Embarcadère

Coupes
3 et 4

Coupes
1 et 2

Profil 3

Profils 1 et 2

22,00

1.40
1.40
0.50
7.50
6.00

VIENNE

Niveau d'eau étiage :
+74,38 NGF

Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 10

avril 2011

Moulin de Villars

Implantation PAP naturelle Gouex

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a



Terrassement de la berge

Coupes 3 et 4

Coupes 1 et 2

Profils 1 et 2

1003
76.45

22.00

1.40 1.40 0.50
7.50 6.00

P

Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 10

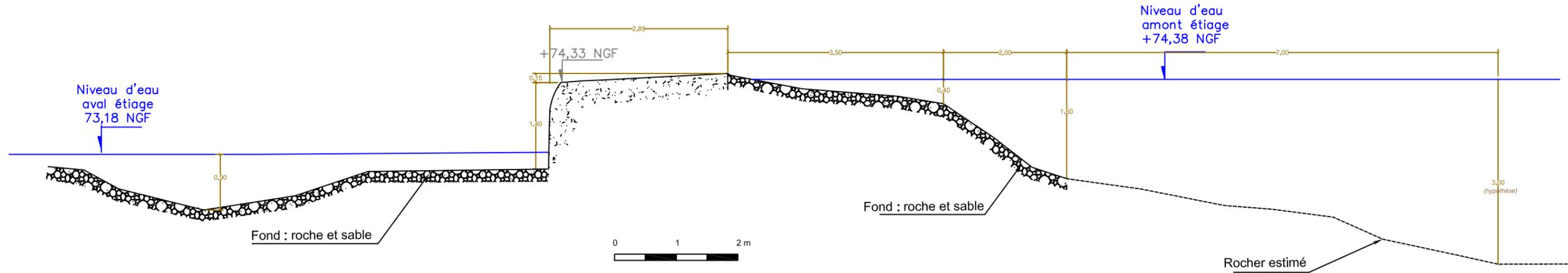
avril 2011

Moulin de Villars

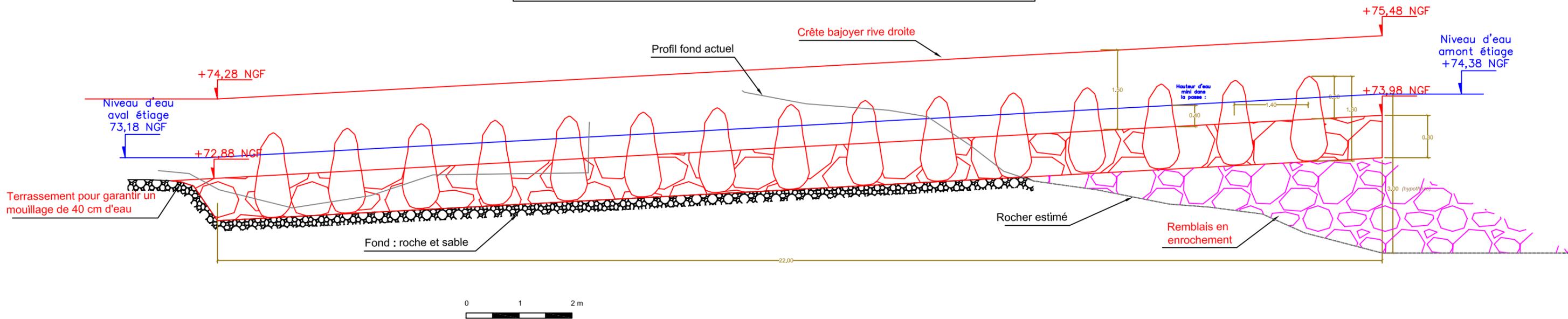
Implantation PAP naturelle Goux (zoom)

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Profil en long de l'existant (profil 1)



Profil en long de l'aménagement projeté (profil 2)



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 11

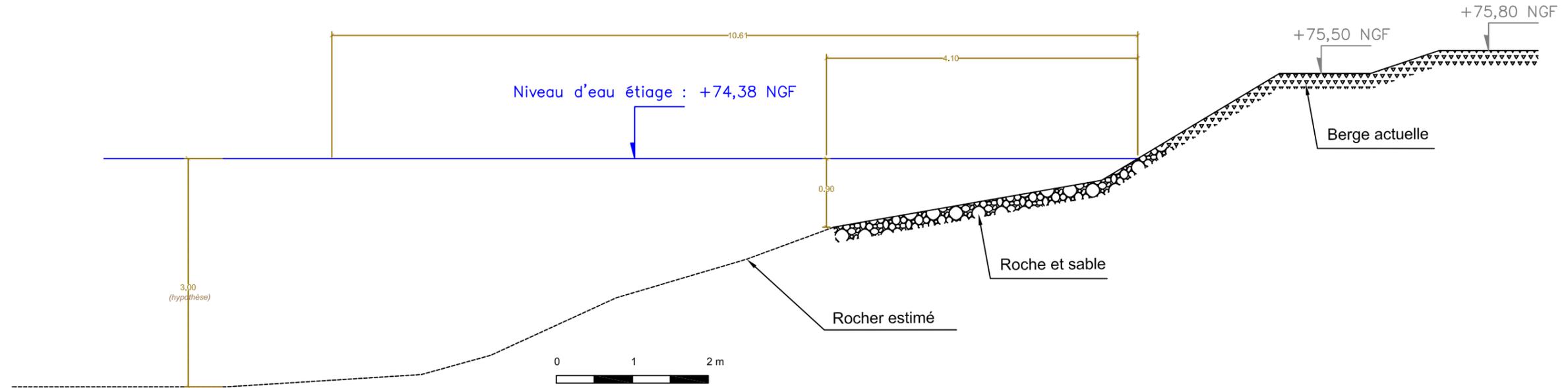
avril 2011

Moulin de Villars

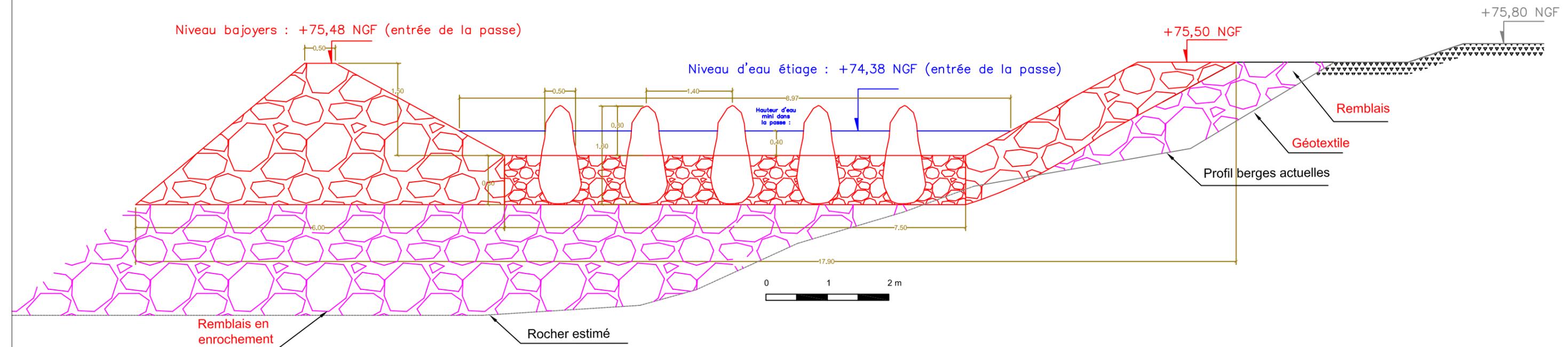
Profil en long PAP naturelle Gouex

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Coupe en travers de l'existant (coupe 1)



Coupe en travers de l'aménagement projeté (coupe 2)



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 12

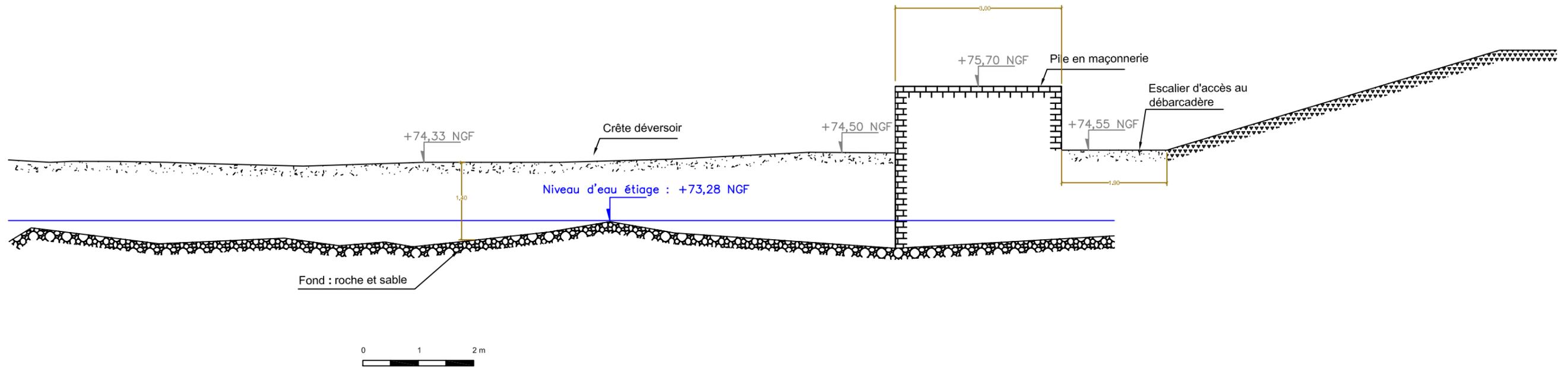
avril 2011

Moulin de Villars

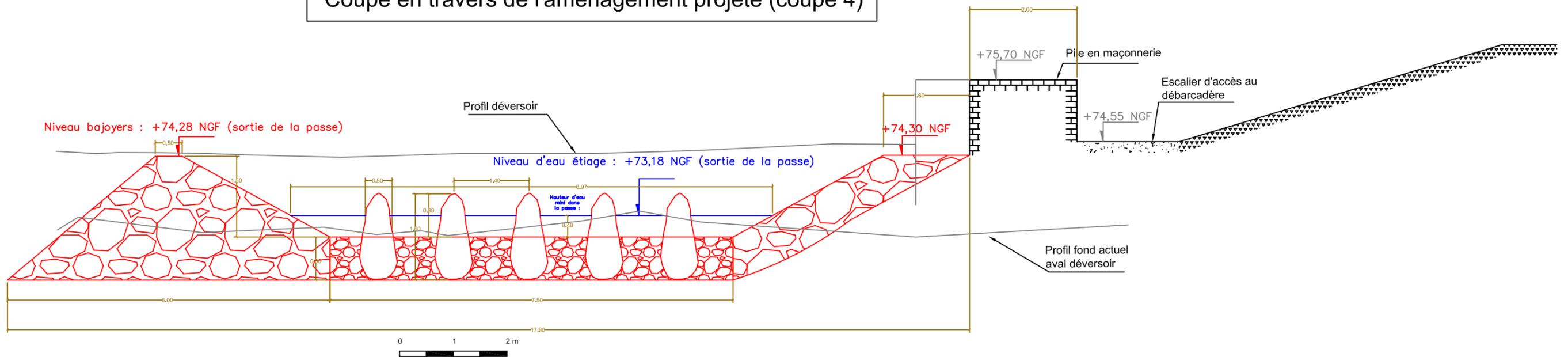
Coupe type en travers amont PAP naturelle Goux

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Coupe en travers de l'existant (coupe 3)



Coupe en travers de l'aménagement projeté (coupe 4)



Maître d'ouvrage:
Hydrocop



Bureau d'Etudes :



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : AVP

Plan : 13

avril 2011

Moulin de Villars

Coupe type en travers aval PAP naturelle Goux

10.53_MOULIN DE VILLARS_NBY_plans PRO_a

Autorisé
du 16/08/82

15/8/2022

Demander renouvellement avant
le 15/08/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

2^{ème} DIRECTION
5^{ème} BUREAU
M3/LR. N° 2181

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION POU DU CHARENTAIS,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE.

SOCIETE HYDROELECTRIQUE
DE LA VIENNE
33, rue Tout y croit
47300 VILLENEUVE S/LOT

RECOMMANDEE AVEC A.R.

POITIERS, le 27 DEC 1983

Monsieur,

Vous m'avez notifié une demande tendant à ce qu'elle soit transférée à votre profit, l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de VILLARS, située sur la rivière la Vienne, sur le territoire de la commune de PERSAC, accordée à Mr CHARLES Jean, par arrêté n° 82-DDE-223 en date du 16 Août 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté précité, j'ai l'honneur de vous donner acte de cette demande de transfert, étant précisé que les conditions d'exploitation devront être rigoureusement identiques à celles spécifiées dans ledit arrêté.

Christian DABLANC

el -
tal
D (Sergine)

Handwritten marks and scribbles at the bottom of the page.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT
 SERVICE D'EQUIPEMENT DES
 COLLECTIVITES
 HYDRAULIQUE ET QUALITE DES
 EAUX

RECEVUE DE LA VIENNE
 20 AOÛT 1982
 MONTMORILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E N° 82 DDE 223
 En date du 15 Juin 1982
 Régissant l'exploitation de l'usine
 hydroélectrique de VILLARS sur la ri-
 vière LA VIENNE - Commune de PERSAC.

LE PREFET
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION "NOUVEAU-CARENTAIS"
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
 CHERVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural (Livre I, titre III et Titre III, Titre II)
- VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU le décret n° 81 375 du 15 Avril 1981, modifiant l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;
- VU le décret n° 81 376 du 15 Avril 1981, portant application de l'article 28 (2a) de la loi du 16 Octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la VIENNE en date du 20 AOÛT 1966, modifié le 24 FEVRIER 1975 ;
- VU la pétition en date du 23 Septembre 1981, par laquelle Monsieur et Madame CHARLES Jean, demandent l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise dans la Commune de PERSAC et destinée à produire du courant électrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79 DDE 327 en date du 29 Novembre 1979 autorisant l'installation d'une usine hydroélectrique aux anciens Moulins de Villars commune de PERSAC et la lettre de Monsieur le Préfet en date du 13 Avril 1982, considérant cet arrêté caduc depuis le 6 Juin 1981,
- VU les pièces de 1^{re} instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret n° 81 375 du 15 Avril 1981,
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites et de l'Environnement ;
- VU l'avis du Conseil Général du Département en date du 14 JUILLET 1982.

[Signature]
 6

VU le rapport et les propositions des Ingénieurs du Service chargé de la police des eaux en date du 29 JUILLET 1982.

A R R E T E

ARTICLE 1er - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

Monsieur et Madame CHARLES JEAN sont autorisés dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans (40) à disposer de l'énergie de la rivière "LA VIENNE" Code hydrologique L.140, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la Commune de PERSAC (département de la Vienne) et destinée à produire du courant électrique. La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 963 kilowatts.

ARTICLE 2 - SECTION AMENAGEE

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage situé à l'extrémité amont de l'île de VILLARS,
- d'un canal d'aménée de 600 Ml de longueur.

Elles seront restituées à la rivière "LA VIENNE" à l'aval de l'île de VILLARS.

La hauteur de chute sera d'environ 2,23 m en eaux moyennes.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 74,20 m NGF.

Le débit maximum prélevé sera de 44 m³ par seconde.

L'exploitation de l'usine ne devra entraîner aucune modification des débits existants de la rivière.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement à l'aval du barrage principal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 30 m³/par seconde ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Avant réalisation, le dispositif permettant de garantir le débit réservé devra faire l'objet d'un agrément des services de police des eaux.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Selon les propositions du pétitionnaire le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- longueur en crête = 124,50 ml
- Cote NGF de la crête du barrage = 74,20 m NGF.

Signature

ARTICLE 5 - VANNES DE DECHARGE

La vanne de décharge sera disposée de manière à pouvoir être facilement manoeuvrée en tout temps.

Elle présentera une largeur utile de 6,00 m et son seuil sera établi à la cote 72,00 = NGF.

ARTICLE 6 - CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 - MESURES DE SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le concessionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson. Il établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amont et de fuite. Ces dispositifs devront faire l'objet d'un agrément du service de police des eaux avant réalisation.

En outre, le pétitionnaire fournira dans le délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, un inventaire ichthyologique, physico-chimique et biologique de l'état actuel du milieu en période d'étiage.

Signature
n 47

ARTICLE 8 - REPERE -

Il sera posé aux frais du concessionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la FRANCE et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 9 - MANOEUVRE DE VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le concessionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, au temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le concessionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de la retenue, le concessionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable à l'abaissement des eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux réglementera les éclusées de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du concessionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article au temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la Commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10 - MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION -

Sans objet.

[Handwritten signature]
4

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE 12 - OBSERVATION DES REGLEMENTS -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 11 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Handwritten signature and number 4

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

Sans objet.

ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de recollement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du recollement des travaux un procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 - RESERVES EN FORCES -

NEANT.

ARTICLE 19 -

NEANT.

6 *luc* 4 7

ARTICLE 20 -

REACT.

ARTICLE 21 - CLAUSES DE PREPARTE -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque et, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'allocation en eau de canyres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22 - CESSIION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE -

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 23 - REDEVANCE DOMANIALE -

SANS OBJET.

ARTICLE 24 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENOUVELATION A L'AUTORISATION -

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 OCTOBRE 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures

de l'... 7

nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'entretien.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans (2), l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 25 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans (3) avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans (30), si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 26 - PUBLICATION ET EXECUTION -

Le Secrétaire Général de la VIENNE,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Maire de la Commune de FERRAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution



du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de PERSAC. Ampliation en sera également adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de MONTMORILLON ;
- Messieurs les Maires de LUSSAC LES CHATEAUX ;
MAZEDOLLES ;
COUX ;
QUEAUX ;
- Monsieur le Délégué Régional de l'Industrie Aquitaine POITOU-CHARENTES ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de Pisciculture de la Vienne ;



Fait à POITIERS,

Le 10 JUIN 1962

Service de Coordination
et de l'Action Économique
1^{er} Bureau

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général :
Le Directeur Général.

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général.

Pierre SEBASTIANI

A. VILLERANCE

10
47



PRÉFECTURE de la VIENNE
ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT D'EAU FIXE PAR
ARRETE PREFECTORAL N° 82/DDE/223 DU 16 AOÛT 1982

Le préfet de la région POITOU-CHARENTES
Préfet de la VIENNE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

*Prévenir SHPC
de la remise
en eau.*

→ envoyer le faucon à Bailly.

VU le Règlement N° 1100/2007 du Conseil Européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-18, L.432-6 et R.214-1 à R.214-56 ; R.214-81 ;

VU l'article 2 dernier alinéa de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Yves DASSONVILLE, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU le plan national de la restauration de la continuité écologique en date du 25 janvier 2010 ;

VU le plan national de gestion de l'anguille (PGA) approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'anguille dévalante ;

VU la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et classant la Vienne au droit de l'ouvrage de Villars pour la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille, la Truite de mer et la Grande Alose ;

VU l'arrêté n° 82/DDE/223 en date du 16 août 1982 réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Villars sur la rivière La Vienne, communes de Goux et Persac ;

VU la délibération N°10-113 en date du 5 octobre 2010 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne fixant la liste des ouvrages éligibles aux aides majorés ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/03/2011, présenté par HYDROCOP - Société hydroélectrique de la Vienne représenté par Monsieur COLLOT, enregistré sous le n° 86-2011-00032 et relatif à l'opération : Travaux de franchissabilité piscicole et transit sédimentaire du moulin de Villars ;

VU l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE Vienne en date du 13 mai 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 août 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 8 septembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande de la Société Hydroélectrique de la Vienne, demeurant 78 avenue Jacques Cœur – 86068 POITIERS, en date du 22 septembre 2010, d'enregistrer sa déclaration de nouveau propriétaire de l'ouvrage hydroélectrique du Moulin de Villars ;

CONSIDERANT la réponse de la DDT en date du 5 octobre 2010 actant le changement de propriétaire en application de l'article R214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande effectuée par la Société Hydroélectrique de la Vienne en date du 15 décembre 2010 consistant à augmenter de 20% la puissance hydroélectrique du moulin de Villars en vertu de l'article 2 dernier alinéa de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

CONSIDERANT le classement de la Vienne comme cours d'eau à grands migrateurs (alose, lamproies marine et fluviatile, truite de mer et anguille) ;

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Villars est un ouvrage infranchissable et que le déversoir de Goux est difficilement franchissable à ces espèces ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont favorables à la continuité écologique du cours d'eau « La Vienne » entre l'amont et l'aval de l'usine de Villars et de son déversoir ;

CONSIDERANT que pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le débit réservé est fixé au minimum au dixième du module ;

CONSIDERANT que le transport suffisant des sédiments est nécessaire pour préserver le fonctionnement de l'hydrosystème fluvial, pour assurer une bonne autoépuration naturelle des eaux, pour garantir la vie et notamment la reproduction des espèces aquatiques (poissons, invertébrés, végétaux) ayant des exigences précises en matière de granulométrie ;

CONSIDERANT que le transport suffisant des sédiments permet d'atteindre ou de conserver le bon état écologique sur tous les cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'est pas équipé de dispositif(s) permettant son franchissement par les espèces suivantes : la grande alose, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite de mer et l'anguille ;

CONSIDERANT que l'ouvrage du Moulin de Villars est situé dans la zone d'action prioritaire anguille (ZAP) ;

CONSIDERANT que pour l'anguille, espèce en danger critique d'extinction faisant l'objet d'un règlement européen, il importe de prendre immédiatement des mesures de sauvegarde particulière ;

CONSIDERANT que pour la grande alose, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite de mer et l'anguille la migration est nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle biologique ;

CONSIDERANT que La Vienne figure dans le SDAGE Loire-Bretagne sur la liste des cours d'eau où il est nécessaire d'assurer la protection complète des poissons migrateurs amphihalins ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole » ;

CONSIDERANT que la fixation d'un débit minimal biologique égal au minimum au 10^{ème} du module, que le transport suffisant des sédiments et que la mise en place de dispositifs de franchissement sur le barrage de Villars est nécessaire au respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inscription de l'ouvrage du Moulin de Villars sur la liste des ouvrages éligibles aux aides majorés de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est de nature à faciliter la réalisation des études et de travaux nécessaires au respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82/DDE/223 du 16 août 1982 sont remplacées et complétées comme suit :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

L'article 1^{er}, paragraphe 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

La Société Hydraulique de la Vienne, nouveau propriétaire du site, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Villars jusqu'à échéance de l'autorisation accordée initialement aux époux CHARLES.

L'article 1^{er}, paragraphe 2 de l'arrêté susvisé est ainsi remplacé :

La puissance maximale brute de l'entreprise fixée à 963 kilowatts est augmentée de 20% pour atteindre 1155 kilowatts.

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié : le débit maximum prélevé sera de 52,8 m³/s.

L'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté susvisé est ainsi complété : pour respecter ce débit réservé, le débit transitant par la passe à poissons aménagée sur le déversoir de Gouex ne devra pas être inférieur à 2 m³/s.

Le dispositif permettant de garantir le débit réservé consistera en l'installation de sondes des niveaux d'eau tant dans le canal d'amenée qu'en amont du déversoir de Gouex.

Des échelles limnimétriques seront calées sur les niveaux d'eau à maintenir pour respecter le débit réservé au cours d'eau et installées en amont des seuils de Gouex et Villars pour être visibles et contrôlables en tous temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Article 3 : Passes à poissons

l'article 7 paragraphe 2 de l'arrêté susvisé est ainsi remplacé :

Le permissionnaire aménagera deux (2) passes à poissons qu'il entretiendra régulièrement (enlèvement de branches, bois ou autres) pour être constamment fonctionnelles. Ces ouvrages seront édifiés conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation :

- déversoir de Gouex : réalisation d'une passe naturelle de type rampe constituée en enrochements sur une longueur de 22,00 m et 7,50 m de largeur. Les enrochements d'une hauteur totale de 1,60 m devront être ancrés dans le radier de l'ordre de la moitié de leur hauteur totale (0,80 m). Face à l'écoulement, la largeur des enrochements sera de 0,50 m. Le radier amont de la passe sera calé à la cote 73,98 m NGF à l'entrée et en fin de passe la cote aval sera de 72,88 m NGF, soit une pente de 5%.

- seuil de l'usine de Villars : réalisation d'une passe à bassins successifs composée de douze (12) bassins dont un bassin de tranquillisation à l'entrée de la passe. Les dimensions des bassins seront de 3,20 m de longueur, de 3,00 m de largeur et de 2,80 m de hauteur. Le radier du bassin de tranquillisation (n° 1) sera calé à la cote 72,90 m NGF et la cote radier du dernier bassin (n° 12) sera calé à sa sortie à la cote 70,90 m NGF. Le fond de chaque bassin sera tapissé d'une paroi rugueuse par la mise en place de plaques de type « evergreen » ou par des blocs de pierres incrustées dans le béton.

Article 4 : Plan de grilles inclinées

L'article 7 paragraphe 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Afin de réduire le risque de mortalité des poissons dévalant par les turbines, un plan de grilles inclinées sera installé. D'une largeur de 19,85 m pour une hauteur de 5,53 m, les grilles seront constituées de barreaux de 8 mm espacés de 20 mm et seront inclinées de 26° par rapport à l'horizontale.

Trois ouvertures de 1,00 m de largeur pour 50 cm de hauteur seront réalisées en partie supérieure des grilles pour constituer des exutoires de dévalaison débouchant dans la goulotte d'évacuation actuellement en place.

Article 5 : Repères

L'article 8 de l'arrêté susvisé est ainsi remplacé :

Il sera posé aux frais du permissionnaire des échelles limnimétriques en amont du seuil du moulin de Villars et du déversoir de Gouex contrôlables en tous temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Le zéro de l'échelle du seuil de l'usine indiquera le niveau normal d'exploitation fixé à la cote 74,20 m NGF.

Le zéro de l'échelle limnimétrique du déversoir de Gouex indiquera la cote du radier amont de la passe à poissons fixée à 73,98 m NGF. La lame d'eau transitant par la passe à enrochements ne devra pas être inférieure à 22 centimètres pour respecter le débit minimal de 2 m³/s.

Article 6 : Entretien du canal d'amenée et du lit du cours d'eau : manœuvre de vannes

L'article 9 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

En période normale, la vanne levante du seuil de l'usine sera maintenue en position basse légèrement levée pour assurer un écoulement de fond. Le calage de cette vanne devra être validé par les services chargés de la police de l'eau.

En période de hautes eaux, des chasses régulières devront être mises en œuvre par levage de la vanne levante afin de permettre le transport sédimentaire.

La vanne clapet sera équipée d'un automate calé en fonction des niveaux d'eau amont. Ce calage sera soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Dans le cas d'une mauvaise gestion des vannes, et ceci notamment en période de crues, le permissionnaire sera tenu responsable des dégâts causés sur les parcelles riveraines situées à l'amont de l'ouvrage.

Article 7 : Automate de régulation des débits

Un automate programmable asservira les objectifs de régulation des débits du cours d'eau La Vienne à partir des sondes placées à l'amont des ouvrages transversaux pour maintenir en tous temps le débit réservé de 10 m³/s et pour respecter le débit maximum autorisé.

L'automate sera validé après une période de un (1) an de mise en service de l'usine en concertation avec les services chargés de la police de l'eau dans le département de la Vienne.

Article 8 : Signalétique

En application du décret du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages hydrauliques, un plan de signalisation devra être élaboré par le permissionnaire et transmis à la DDT pour approbation dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce plan mentionnera notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation.

Article 9 : Exécution des travaux – récolement – contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet technique approuvé par le service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un (1) an à dater de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le permissionnaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et notamment la fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicole ainsi que le respect du débit réservé.

Article 10 : Reprise d'activité

La production hydro-électrique de l'usine de Villars pourra être redémarrée à réception des travaux par le service chargé de la police de l'eau à la DDT de la Vienne et après approbation des passes à poissons par les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu, dès qu'ils en a connaissance, d'informer le préfet et les maires des communes sur lesquelles est implanté le barrage, de tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12 : Entretien des installations

Tous les ouvrages et dispositifs de type passes à poissons doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 13 : Usine fondée en titre

La turbine de l'ancienne usine du moulin de Villars sera mise à l'arrêt définitif.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations du propriétaire au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des suites administratives et pénales qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

Article 17 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le propriétaire ou l'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant EDF à l'exploitant pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'autorité administrative peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'autorité administrative en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82/DDE/223 du 16 août 1982 susvisé demeurent inchangées.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Gouex et Persac.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'en les mairies de Gouex et Persac.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible aux abords du chantier par les soins du permissionnaire.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le

Pour le Préfet de la VIENNE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

- GOUEX
- PERSAC

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

20 Rue de la Providence
BP 80523
86020 POITIERS

Dossier suivi par :
Frédéric MURZEAU

Tél. : 05-49-03-13-67
Fax : 05.49.03.13.12

Réf. : T423

Objet : Demande d'autorisation temporaire pour des travaux de franchissabilité piscicole et de transit sédimentaire du moulin de Villars

RAPPORT DE PRESENTATION AU CODERST DU 8 SEPTEMBRE 2011

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

OBJET

Demande d'autorisation temporaire pour des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole et du transit sédimentaire du moulin de Villars et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de disposer de la force hydraulique.

DEMANDEUR

Hydrocop-Société Hydroélectrique de la Vienne
78 Avenue Jacques Coeur
86000 POITIERS

EMPLACEMENT DU PROJET

L'usine hydroélectrique de Villars se situe sur les communes de Goux et Persac à environ 5 km en amont de la ville de Lussac-les-Châteaux



II. PRESENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre de son activité de production d'électricité d'origine renouvelable, HYDROCOP a racheté en 2010 la centrale hydroélectrique de Villars sur la Vienne.

HYDROCOP est un regroupement de 7 entreprises de distribution d'énergie dont la SOREGIES, présente dans la Vienne.

L'usine hydroélectrique de Villars est régie par un arrêté d'autorisation du 16 août 1982. Celui-ci précise que son propriétaire est autorisé pour une durée de 40 ans à disposer de la rivière "La Vienne" pour son usine destinée à produire de l'énergie électrique. La puissance maximum brute de l'usine a été fixée à 963 kilowatts.

Ce projet répond aux principales orientations de la Directive Cadre Européenne (diversifier les habitats et favoriser la biodiversité, restituer la continuité écologique, la libre circulation piscicole, la libre circulation des sédiments ...).

OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Ces travaux concernent :

- La réalisation d'une passe à poissons à bassins successifs au niveau de l'usine de Villars ;



- Le remplacement des grilles de l'usine par des grilles ichyocompatibles ;

- La réalisation d'une passe à poissons de type rampe naturelle à enrochements au niveau du déversoir de Goux ;



- Les divers équipements assurant le bon fonctionnement de l'usine : drome flottante, sondes de mesures, échelles limnimétriques, panneaux de signalisations, ...

Contrairement à ce qui était prévu au départ, la vanne levante destinée à réguler le débit du canal d'amenée ne sera pas remplacée. Elle sera remise en état et gérée de manière plus fine qu'avant pour respecter, par anticipation à l'évolution de la réglementation, le transit sédimentaire (chasses réalisées en période de hautes eaux).

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Réalisation d'une piste batardeau permettant de faire passer les engins et d'assécher la zone de travaux en amont de l'usine de Villars. Pour le déversoir de Gouex, il n'est pas nécessaire d'assécher toute la zone mais seulement la partie devant accueillir la passe à poissons (utilisation d'enrochements provisoires et de big-bags).

III. INCIDENCES DU PROJET

Incidences au titre de la loi sur l'eau :

- Incidences sur les prélèvements
Néant
- Incidences hydrologiques (écoulement et niveau de l'eau)

Les travaux étant effectués en période de basses eaux, le risque lié à l'exposition des ouvriers à une éventuelle montée des eaux est limité. Le projet d'arrêté prévoit malgré tout une procédure de repli en cas d'urgence. En outre, de manière à réduire les risques de submersion de la digue-batardeau du bras usinier, les travaux se feront en priorité sur le déversoir de Gouex.

En phase exploitation, les niveaux d'eau amont et aval étant inchangés, les équipements en passes à poissons n'auront aucune incidence sur l'écoulement et le niveau de l'eau en période d'étiage ou de crue.

- Incidences sur la qualité des eaux
 - Eaux superficielles
Impacts uniquement en phase travaux :
 - Mise en suspension des particules sédimentaires d'abord par dépôt des matériaux pour constituer les batardeaux, et ensuite pour les retirer ;
 - risques liés à d'éventuelles pollution aux hydrocarbures (manutention des engins de chantier).
 - Eaux souterraines : néant
- Incidences sur la flore et la faune

L'ensemble des travaux se déroulera en dehors des périodes de reproduction des principaux poissons présents dans La Vienne.

Le seul risque lié aux poissons est l'asphyxie par colmatage des branchies par les matières en suspension. Ce risque sera limité par le travail à sec et par des prescriptions adaptées.

Les incidences des passes à poissons seront forcément positives pour les poissons migrateurs.

L'objectif des aménagements projetés est d'assurer la montaison des poissons migrateurs les plus contraignants au niveau attractivité et nage comme l'aloise.

La période de montaison de ce type de poisson a lieu au cours du printemps c'est-à-dire d'avril à juin. Le fonctionnement de l'ouvrage doit donc être optimum durant cette période.

Le projet prévoit également le remplacement des grilles de l'usine par des grilles ichtyocompatibles (empêchant la pénétration des poissons dans la chambre des turbines) et la réalisation d'un pertuis au niveau de la pile gauche du dégrilleur pour la dévalaison des poissons migrateurs.

Absence d'incidences pour d'autres espèces animales ou végétales.

■ Incidences sur les autres usages

- Irrigation : néant
- AEP : néant
- hydroélectricité : néant
- Centrale de Civaux (située environ 15 km en aval) : néant
- Loisirs : activités nautiques perturbées pendant la durée des travaux : débarcadères inaccessibles.

Évaluation des incidences des aménagements sur la conservation d'un site Natura 2000 :

Le projet n'a aucun impact sur le réseau Natura 2000.

Compatibilité des projets de décisions administratives avec le SDAGE Loire-Bretagne : les projets d'arrêtés ci-joints sont compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE, notamment sur la libre circulation des poissons migrateurs (orientations 9A et 9B : « rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ») et sur la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau (orientation 1B).

Les projets de décisions administratives sont également compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Vienne compte-tenu des objectifs du SAGE concernant la protection des milieux aquatiques et des poissons migrateurs.

Prescriptions spécifiques imposées dans le projet d'arrêté d'autorisation temporaire :

cf. Projet d'arrêté

Prescriptions spécifiques imposées dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires :

cf. Projet d'arrêté

IV. AVIS DES SERVICES

ONEMA (DiR) : avis favorable

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne : avis favorable

V. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

DDT : avis favorable mais préconisations à respecter en phase chantier ainsi qu'en phase exploitation.

A titre d'information, la Société Hydraulique de la Vienne a demandé au Préfet une augmentation de puissance de l'installation hydroélectrique de 20 % en application de l'article R214-81 du code de l'environnement et de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique qui précise que l'augmentation de puissance est de droit (elle ne nécessite pas de nouvelle autorisation) dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité publique.

L'usine de Villars est actuellement autorisée pour un débit maximum de 44 m³/s. L'augmentation de puissance porterait le débit maximum turbinable à 52,8 m³/s lorsque La Vienne a un débit supérieur à 62,8 m³/s, pour respecter le débit réservé au cours d'eau en aval du déversoir de Goux de 10 m³/s. Aucune modification hydraulique de l'ouvrage ne sera nécessaire.

Il a été décidé de n'accorder cette augmentation qu'une fois l'usine mise en conformité relativement à la continuité écologique. Cette augmentation de puissance sera donc actée dans l'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initial.

Compte-tenu :

- des aménagements prévus,
- de la compatibilité du projet de décisions avec les orientations et les dispositions des documents de planification (SDAGE et SAGE),
- du respect de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques,

Il est proposé aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée sur la base des projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints.

A Poitiers, le 26/08/2011

Vu et transmis avec avis conforme
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Anne TURLAN

REÇU LE 09 MAI 2014
C0E.2014 - 2677



PREFET DE LA VIENNE

**Direction départementale
des territoires
de la Vienne**
service Eau et Biodiversité
Unité Eau

**HYDROCOP – Société hydroélectrique de la
Vienne**
Monsieur Simon COLLOT
78 Avenue Jacques Coeur
86068 POITIERS CEDEX 9

Affaire suivie par : Frédéric MURZEAU

Tél. : 05.49.03.13.67

Fax : 05.49.03.13.06

Objet : PV de récolement

Poitiers le 28/04/2014

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de récolement des travaux de mise en conformité de l'usine de Villars au regard de la continuité écologique de La Vienne.

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le technicien principal,



Frédéric MURZEAU

P.J. : PV de récolement

Heures d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00

20 rue de la Providence – BP 80523 - 86020 Poitiers cedex - Tél. : 05 49 03 13 00 - Fax : 05 49 03 13 12
courriel : ddt@vienne.gouv.fr

Ligne de bus n°11 – Arrêt « La Gibauderie »



<p>Service de l'Eau et de la Biodiversité</p> <p>DDT de la Vienne</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE L'USINE DE VILLARS RELATIVEMENT A LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU COURS D'EAU « LA VIENNE »</p>	<p>Service Affectataire: Direction Départementale des Territoires 20 rue de la Providence 86020 POITIERS CEDEX</p> <p>Procès-Verbal N°2013/DDT/SEB/1</p>
--	---	--

VU le Règlement N° 1100/2007 du Conseil Européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-18, L.432-6 et R.214-1 à R.214-56 ; R.214-81 ;

VU l'article 2 dernier alinéa de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme. Élisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU le plan national de la restauration de la continuité écologique en date du 25 janvier 2010 ;

VU le plan national de gestion de l'anguille (PGA) approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'anguille dévalante ;

VU la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et classant la Vienne au droit de l'ouvrage de Villars pour la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille, la Truite de mer et la Grande Alose ;

VU l'arrêté n° 82/DDE/223 en date du 16 août 1982 réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Villars sur la rivière La Vienne, communes de Goux et Persac ;

VU la délibération N°10-113 en date du 5 octobre 2010 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne fixant la liste des ouvrages éligibles aux aides majorés ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/03/2011, présenté par HYDROCOP - Société hydroélectrique de la Vienne représenté par Monsieur COLLOT, enregistré sous le n° 86-2011-00032 et relatif à l'opération : Travaux de franchissabilité piscicole et transit sédimentaire du moulin de Villars ;

VU l'arrêté n° 2011/DDT/SEB/758 du 9 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral n° 82/DDE/223 du 16 août 1982 ;

OUVRAGE CONCERNE

Usine hydroélectrique de Villars à Gouex et Persac

NATURE DES TRAVAUX/INSTALLATIONS A VERIFIER

Mise en conformité de l'usine eu égard à la continuité écologique du cours d'eau « La Vienne » :

- passe à poissons en enrochements naturels sur le déversoir de Gouex, rive gauche : réception conforme le 3 novembre 2011 à 11h00 ;
- passe à poissons à bassins successifs sur le seuil de l'usine de Villars ;
- grilles ichtyocompatibles inclinées à barreaux espacés de 2 cm avec 3 exutoires de dévalaison ;
- échelles limnimétriques pour respecter la cote légale de la retenue et le débit réservé ;
- condamnation du canal d'amenée de l'ancienne usine ;
- Signalétique liée à la sécurité des usagers ;
- Gestion de la vanne levante : hauteur minimum de l'écoulement de fond à maintenir en tous temps .

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

- Passe à poissons en enrochements naturels sur le déversoir de Gouex : longueur 22,00 m, largeur 7,50 m, enrochements d'une hauteur totale de 1,60 m ancrés dans le radier de l'ordre de la moitié de leur hauteur totale (0,80 m). Face à l'écoulement, largeur des enrochements de 0,90 m à 1,00 m (initialement prévus à 0,50 m) à raison de 12 rangées (au lieu de 15 prévues initialement) et de 4 blocs par rangée (au lieu de 5 prévus initialement). Le radier amont de la passe est calé à la cote 74,00 m NGF à l'entrée et en fin de passe la cote aval est de 72,88 m NGF, soit une pente de 5%. Le niveau d'eau amont est d'environ 40 cm. (Remarque : l'arrêté d'autorisation prévoit 22 cm pour respecter le débit réservé au droit de la passe de 2 m³/s).
- Passe à poissons à bassins successifs sur le seuil de l'usine de Villars : composée de douze (12) bassins dont un bassin de tranquillisation à l'entrée de la passe. Les dimensions des bassins sont de 3,20 m de longueur, de 3,00 m de largeur et de 2,80 m de hauteur. Le radier du bassin de tranquillisation (n° 1) est calé à la cote 72,90 m NGF et la cote radier du dernier bassin (n° 12) est calée à sa sortie à la cote 70,90 m NGF. Le fond de chaque bassin est tapissé d'une paroi rugueuse par la mise en place de plaques de type « evergreen » ou par des blocs de pierres incrustées dans le béton.
- Grilles ichtyocompatibles : d'une largeur de 19,85 m pour une hauteur de 5,53 m, les grilles sont constituées de barreaux de 8 mm espacés de 20 mm et sont inclinées de 26° par rapport à l'horizontale. Trois ouvertures de 1,00 m de largeur pour 50 cm de hauteur sont réalisées en partie supérieure des grilles pour constituer des exutoires de dévalaison débouchant dans la goulotte d'évacuation actuellement en place.
- Echelles limnimétriques : Le zéro des échelles amont/aval du seuil de l'usine indique le niveau normal d'exploitation fixé à la cote 74,33 m NGF. Le zéro de l'échelle limnimétrique du déversoir de Gouex indique la cote du radier amont de la passe à poissons fixée à 74,00 m NGF (cote initiale de 73,98 m NGF corrigée par rapport aux plans de fin de travaux).
- Le débit réservé à maintenir en permanence dans la rivière, immédiatement en aval du déversoir de Gouex, ne doit pas être inférieur à 10 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Ce débit réservé est réparti comme suit :
 - passe en enrochements : 2,00 m³/s ;
 - barrage-déversoir de Gouex : 8,00 m³/s ;
 - exutoires de dévalaison (grilles) : 1,00 m³/s ;
 - passe à bassins attendant à l'usine : 1,00 m³/s ;
 - vanne de décharge : de manière à favoriser le transport suffisant des sédiments, l'ouverture de cette vanne levante est calée de manière concertée avec le permissionnaire à 5 cm depuis son radier. Cette valeur devra être respectée en permanence mais le permissionnaire pourra ouvrir davantage en période de hautes eaux.

NOUS SOUSSIGNÉS dûment assermentés, commissionnés en présence du représentant de Hydrocop – Société Hydroélectrique de la Vienne, Monsieur Simon COLLOT, Ingénieur-Conseil

Frédéric MURZEAU, technicien principal à la DDT de la Vienne

attestons ce qui suit.-----

DECLARATION DE RECOLEMENT

Ce jour : Lundi 23 décembre 2013,-----

Vu l'article R214-78 du code de l'environnement,

Déclarons que nous avons procédé au récolement définitif des travaux de mise en conformité de l'usine de Villars relativement à la continuité écologique du cours d'eau « La Vienne ».

Fait à Persac le Lundi 23 décembre 2013 à 11h00

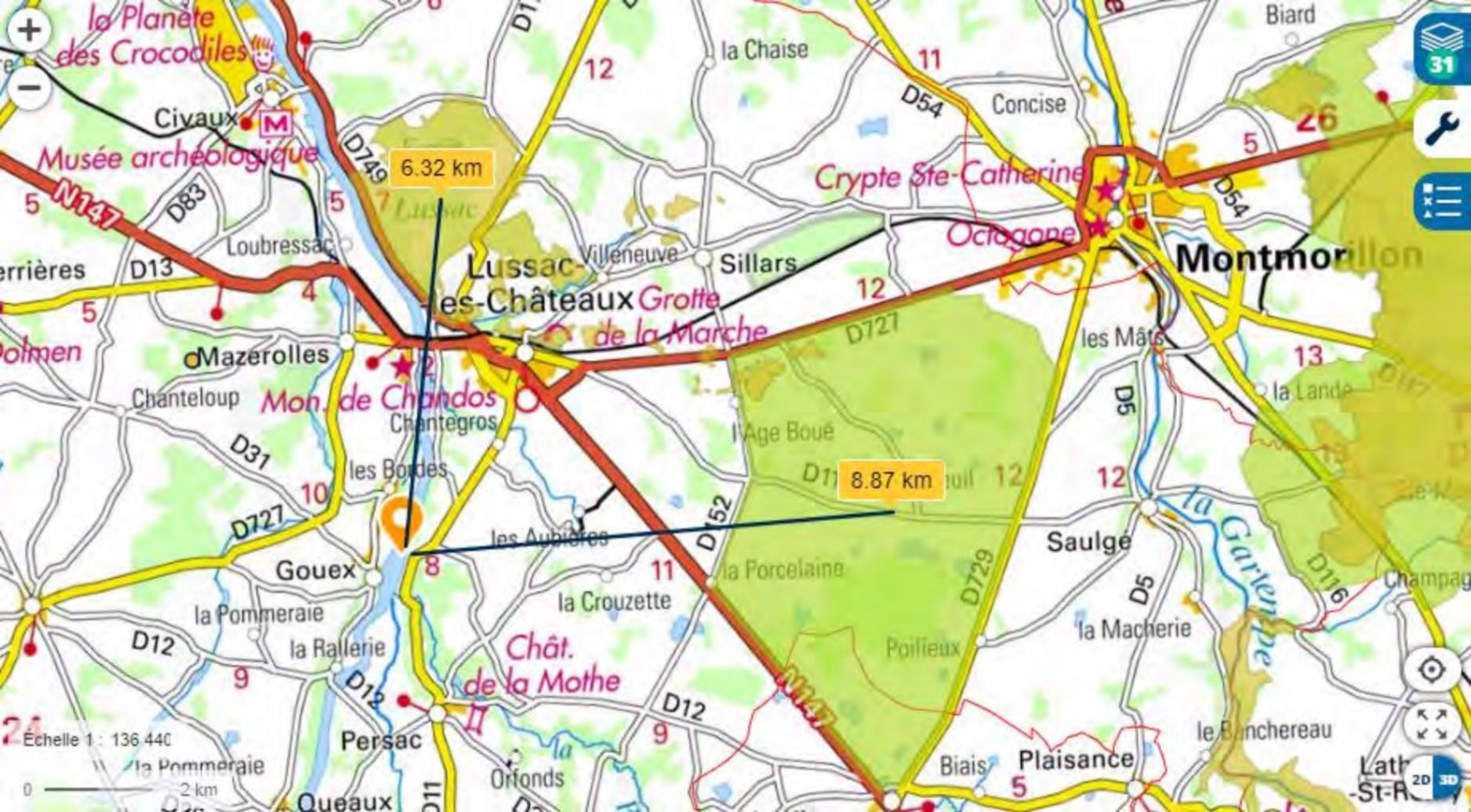
Signatures et observations :

Le technicien Frédéric
principal de la MURZEAU
DDT de la
Vienne



Conformément à la visite de ce jour et aux plans de récolement des passes à poissons, il est donné acte des travaux de mise en conformité de l'usine de Villars relativement à la continuité écologique du cours d'eau « La Vienne », sous réserve pour le permissionnaire de mettre en conformité l'échelle limnimétrique en amont du déversoir de Goux, le « zéro » devant indiquer la cote du radier amont de la passe en enrochements et une marque spécifique devant indiquer la cote à + 22 cm au-dessus du « zéro » correspondant au débit minimum de 2m³/s devant transiter en tous temps par la passe en enrochements. Cette action devra être accomplie au plus tard fin 2014.

Remarque : remise d'une clef ouvrant le portail du site de l'usine de Villars au Service de l'eau et de la biodiversité de la DDT.



la Planète des Crocodiles

Musée archéologique

6.32 km

Crypte Ste-Catherine

Octogone

Lussac-les-Châteaux
Grotte de la Marche

Mon de Chandos

Chât. de la Mothe

8.87 km

la Garonne

Echelle 1 : 136 440

0 2 km

31



2D 3D